Document d'informations clés

Objectif : *Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial.*
Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

Produit
AMUNDI SMALL CAP EURO - P (C)

Société de gestion : Amundi Asset Management (ci-après: "nous" ou "la société de gestion"), membre du groupe de sociétés Amundi.
FR0000288185 - Devise : EUR
Site Internet de la société de gestion : www.amundi.fr
Appelez le +33 143233030 pour de plus amples informations.
L'Autorité des marchés financiers (« AMF ») est chargée du contrôle de Amundi Asset Management en ce qui concerne ce document d'informations clés.
Amundi Asset Management est agréée en France sous le n° GP-04000036 et réglementée par l' AMF .

Date de production du document d'informations clés : 01/12/2023.

Document d'informations clés

En quoi consiste ce produit ?

Type : Actions de AMUNDI SMALL CAP EURO, organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) constitué sous la forme d' une SICAV.

Durée : La durée du Fonds est illimitée. La Société de gestion peut dissoudre le fonds par liquidation ou fusion avec un autre fonds conformément aux exigences légales.
Classification AMF : Actions internationales

Objectifs: En souscrivant à AMUNDI SMALL CAP EURO, vous investissez dans les actions des petites capitalisations de la zone euro, au travers d'Amundi Funds Euroland Equity Small Cap - OR EUR.
En effet, votre investissement est réalisé en quasi-totalité dans le compartiment Euroland Equity Small Cap - OR EUR d'Amundi Funds, SICAV de droit Luxembourgeois, et accessoirement en liquidités. L'objectif de votre SICAV est d'offrir une croissance du capital sur le long terme. Plus particulièrement, le Compartiment cherche à surperformer l'indice MSCI EMU Small Cap sur la période de placement recommandée. Par ailleurs, le Compartiment a pour objectif d'afficher une note ESG supérieure à celle de son indice de référence après exclusion des 20% les plus mal notés de l'indice. Pour y parvenir, l'équipe de gestion utilise une approche centrée autour de la recherche fondamentale et de la recherche ESG (Environnementaux, Sociaux Gouvernance) dans les processus d'analyse et de sélection de valeurs.
La performance d'Amundi Small Cap Euro-I peut être inférieure à celle d'Amundi Funds Euroland Equity Small Cap en raison notamment de ses propres frais.
La stratégie de votre SICAV est identique à celle d'Amundi Funds Euroland Equity Small Cap, à savoir :

"Le Compartiment investit au moins 75 % de son actif net dans les actions de sociétés cotées dans la zone euro et dont le siège social est situé dans cette dernière, à hauteur minimale de 51 % de l'actif net en actions de sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à la capitalisation boursière maximale de l'indice de référence.
Il peut présentant une capitalisation de marché maximale de l'indice de référence. Il peut étendre ses placements à d'autres Etats membres de l'Union Européenne, suivant les persepctives d'intégration ultérieure de ces pays à la zone euro."

AMUNDI SMALL CAP EURO est éligible au PEA.
L'OPC est géré activement et vise à obtenir une performance supérieure à celle de son indice de référence. Sa gestion est discrétionnaire : il est principalement exposé aux émetteurs de l'indice de référence et peut être exposé à des émetteurs non inclus dans cet indice. La stratégie de gestion intègre un suivi de l'écart du niveau de risque du portefeuille par rapport à celui de l'indice. Un écart modéré par rapport au niveau de risque de cet indice est anticipé.

Investisseurs de détail visés : Ce produit s'adresse aux investisseurs, qui ont une connaissance de base et une expérience limitée ou inexistante de l'investissement dans des fonds, qui visent à augmenter la valeur de leur investissement sur la période de détention recommandée et qui sont prêts à assumer un niveau de risque élevé sur leur capital initial.
Le produit n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique/"U.S. Person" (la définition de « U.S. Person » est disponible sur le site internet de la société de gestion www.amundi.fr et/ou dans le prospectus).

Rachat et transaction : Les actions peuvent être vendues (remboursées) comme indiqué dans le prospectus au prix de transaction correspondant (valeur d'actif nette). De plus amples détails sont exposés dans le prospectus de AMUNDI SMALL CAP EURO.

Politique de distribution : Comme il s'agit d'une classe d'actions de non-distribution, les revenus de l'investissement sont réinvestis.

Informations complémentaires: Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur ce Fonds et son maître, y compris le prospectus et les rapports financiers, gratuitement sur demande auprès de : Amundi Asset Management -91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris, France.
La valeur d'actif net du Fonds est disponible sur www.amundi.fr.

Dépositaire : CACEIS Bank.

Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

INDICATEUR DE RISQUE



Risque le plus faible — Risque le plus élevé



L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit pendant 5 ans.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 4 sur 7, qui est une classe de risque moyenne. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau moyen et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est possible que notre capacité à vous payer en soit affectée.

Risques supplémentaires : Le risque de liquidité du marché peut accentuer la variation des performances du produit.

Les demandes de souscription et de rachat du Fonds maître sont centralisées chaque jour d'établissement de la valeur liquidative jusqu'à 14:00.

Ce produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

Outre les risques inclus dans l'indicateur de risque, d'autres risques peuvent influer sur la performance du Fonds. Veuillez vous reporter au prospectus de AMUNDI SMALL CAP EURO.

SCÉNARIOS DE PERFORMANCE

Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés représentent des exemples utilisant les meilleure et pire performances ainsi que la performance moyenne du Fonds au cours des 10 dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.

Période de détention recommandée : 5 ans
Investissement 10 000 EUR

Scénarios		Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 5 ans
Minimum	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement.		
Scénario de tensions	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	€3 900	€3 080
	Rendement annuel moyen	-61,0%	-21,0%
Scénario défavorable	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	€7 050	€7 880
	Rendement annuel moyen	-29,5%	-4,7%
Scénario intermédiaire	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	€10 110	€11 940
	Rendement annuel moyen	1,1%	3,6%
Scénario favorable	**Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts**	€14 680	€15 390
	Rendement annuel moyen	46,8%	9,0%

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influer sur les montants que vous recevrez.

Scénario défavorable : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre 31/08/2021 et 23/11/2023
Scénario intermédiaire : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre 30/09/2015 et 30/09/2020
Scénario favorable : Ce type de scénario s'est pour produit pour un investissement entre 30/06/2016 et 30/06/2021

Que se passe-t-il si Amundi Asset Management n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Le produit est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts distincte de la Société de gestion. En cas de défaillance de la Société de gestion, les actifs du produit conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du produit est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du produit.

Que va me coûter cet investissement?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.
Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit et du rendement du produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et des différentes périodes d'investissement possibles.
Nous avons supposé:
– qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0 %). Que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.
- 10 000 EUR sont investis.

COÛTS AU FIL DU TEMPS

Investissement 10 000 EUR		
Scénarios	**Si vous sortez après**	
	1 an	**5 ans***
Coûts totaux	€432	€1 406
Incidence des coûts annuels**	4,4%	2,5%

* Période de détention recommandée.
** Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 6,08% avant déduction des coûts et de 3,61% après cette déduction.
Ces chiffres comprennent les coûts de distribution maximaux que la personne vous vendant le produit peut vous facturer (2,50% du montant investi / 250 EUR). Cette personne vous informera des coûts de distribution réels.

COMPOSITION DES COÛTS

	Coûts ponctuels d'entrée ou de sortie	**Si vous sortez après 1 an**
Coûts d'entrée	Cela comprend des coûts de distribution de 2,50% du montant investi. Il s'agit du montant maximal que vous paierez. La personne qui vous vend le produit vous informera des coûts réels.	Jusqu'à 250 EUR
Coûts de sortie	Nous ne facturons pas de coûts de sortie pour ce produit, mais la personne qui vous vend le produit peut le faire.	0 EUR
	Coûts récurrents prélevés chaque année	
Frais de gestion et autres coûts administratifs ou d'exploitation	1,87% de la valeur de votre investissement par an. Ce pourcentage est basé sur les coûts réels au cours de la dernière année.	181,94 EUR
Coûts de transaction	Nous ne chargons pas de frais de transaction pour ce produit	0,00 EUR
	Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions spécifiques	
Commissions liées aux résultats	20,00% de la surperformance annuelle de l'actif de référence . Le calcul s'applique à chaque date de calcul de la Valeur Liquidative selon les modalités décrites dans le prospectus. Les sous-performances passées au cours des 5 dernières années doivent être récupérées avant toute nouvelle comptabilisation de la commission de performance. Le montant réel varie en fonction de la performance de votre investissement. L'estimation ci-dessus des coûts totaux comprend la moyenne au cours des 5 dernières années. **La commission de surperformance est perçue même si la performance de la part sur la période d'observation est négative, tout en restant supérieure à la performance de l'actif de référence.**	0,00 EUR

Combien de temps dois-je le conserver, et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée?

Période de détention recommandée : 5 ans. Elle est basée sur notre évaluation des caractéristiques de risque et de rémunération et des coûts du Fonds.
Ce produit est conçu pour un investissement à long terme ; vous devez être prêt à conserver votre investissement pendant au moins 5 ans. Vous pouvez obtenir le remboursement de votre investissement à tout moment ou le détenir plus longtemps.

Calendrier des ordres : les ordres de rachat d'actions doivent être reçus avant 12:00 France heure le Jour d'évaluation. Veuillez vous reporter au prospectus AMUNDI SMALL CAP EURO pour plus de détails concernant les rachats.

Comment puis-je formuler une réclamation?

Si vous avez des réclamations, vous pouvez :
- Envoyer un courrier à Amundi Asset Management au 91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris - France
- Envoyer un e-mail à complaints@amundi.com

Dans le cas d'une réclamation, vous devez indiquer clairement vos coordonnées (nom, adresse, numéro de téléphone ou adresse e-mail) et fournir une brève explication de votre réclamation. Vous trouverez davantage d'informations sur notre site Internet www.amundi.fr.
Si vous avez une réclamation au sujet de la personne qui vous a conseillé ce produit, ou qui vous l'a vendu, vous devez vous rapprocher d'elle pour obtenir toutes les informations concernant la démarche à suivre pour faire une réclamation.

Autres informations pertinentes

Vous trouverez le prospectus, les statuts, les documents d'informations clés pour l'investisseur, les avis aux investisseurs, les rapports financiers et d'autres documents d'information relatifs au Fonds, y compris les diverses politiques publiées du Fonds, sur notre site Internet www.amundi.fr. Vous pouvez également demander une copie de ces documents au siège social de la Société de gestion.
Lorsque ce produit est utilisé comme support en unité de compte d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation, les informations complémentaires sur ce contrat, telles que les coûts du contrat, qui ne sont pas compris dans les coûts indiqués dans le présent document, le contact en cas de réclamation et ce qui se passe en cas de défaillance de l'entreprise d'assurance sont présentées dans le document d'informations clés de ce contrat obligatoirement remis par votre assureur ou courtier ou tout autre intermédiaire d'assurance conformément à son obligation légale.
Performance passée : Vous pouvez télécharger les performances passées du Fonds au cours des 10 dernières années sur www.amundi.fr.
Scénarios de performance : Vous pouvez consulter les scénarios de performance précédents mis à jour chaque mois sur www.amundi.fr.

Document d'informations clés

Objectif : *Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial.*
Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

Produit
AMUNDI SMALL CAP EURO - I (C)

Société de gestion : Amundi Asset Management (ci-après: "nous" ou "la société de gestion"), membre du groupe de sociétés Amundi.
FR0010158089 - Devise : EUR
Site Internet de la société de gestion : www.amundi.fr
Appelez le +33 143233030 pour de plus amples informations.
L'Autorité des marchés financiers (« AMF ») est chargée du contrôle de Amundi Asset Management en ce qui concerne ce document d'informations clés.
Amundi Asset Management est agréée en France sous le n° GP-04000036 et réglementée par l' AMF .

Date de production du document d'informations clés : 01/12/2023.

Document d'informations clés

En quoi consiste ce produit ?

Type : Actions de AMUNDI SMALL CAP EURO, organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) constitué sous la forme d' une SICAV.

Durée : La durée du Fonds est illimitée. La Société de gestion peut dissoudre le fonds par liquidation ou fusion avec un autre fonds conformément aux exigences légales.
Classification AMF : Actions internationales

Objectifs: En souscrivant à AMUNDI SMALL CAP EURO, vous investissez dans les actions des petites capitalisations de la zone euro, au travers d'Amundi Funds Euroland Equity Small Cap - OR EUR.
En effet, votre investissement est réalisé en quasi-totalité dans le compartiment Euroland Equity Small Cap - OR EUR d'Amundi Funds, SICAV de droit Luxembourgeois, et accessoirement en liquidités. L'objectif de votre SICAV est d'offrir une croissance du capital sur le long terme. Plus particulièrement, le Compartiment cherche à surperformer l'indice MSCI EMU Small Cap sur la période de placement recommandée. Par ailleurs, le Compartiment a pour objectif d'afficher une note ESG supérieure à celle de son indice de référence après exclusion des 20% les plus mal notés de l'indice. Pour y parvenir, l'équipe de gestion utilise une approche centrée autour de la recherche fondamentale et de la recherche ESG (Environnementaux, Sociaux Gouvernance) dans les processus d'analyse et de sélection de valeurs.
La performance d'Amundi Small Cap Euro-I peut être inférieure à celle d'Amundi Funds Euroland Equity Small Cap en raison notamment de ses propres frais.
La stratégie de votre SICAV est identique à celle d'Amundi Funds Euroland Equity Small Cap, à savoir :

"Le Compartiment investit au moins 75 % de son actif net dans les actions de sociétés cotées dans la zone euro et dont le siège social est situé dans cette dernière, à hauteur minimale de 51 % de l'actif net en actions de sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à la capitalisation boursière maximale de l'indice de référence.
Il peut présentant une capitalisation de marché maximale de l'indice de référence. Il peut étendre ses placements à d'autres Etats membres de l'Union Européenne, suivant les persepctives d'intégration ultérieure de ces pays à la zone euro."

AMUNDI SMALL CAP EURO est éligible au PEA.
L'OPC est géré activement et vise à obtenir une performance supérieure à celle de son indice de référence. Sa gestion est discrétionnaire : il est principalement exposé aux émetteurs de l'indice de référence et peut être exposé à des émetteurs non inclus dans cet indice. La stratégie de gestion intègre un suivi de l'écart du niveau de risque du portefeuille par rapport à celui de l'indice. Un écart modéré par rapport au niveau de risque de cet indice est anticipé.

Investisseurs de détail visés : Ce produit s'adresse aux investisseurs, qui ont une connaissance de base et une expérience limitée ou inexistante de l'investissement dans des fonds, qui visent à augmenter la valeur de leur investissement sur la période de détention recommandée et qui sont prêts à assumer un niveau de risque élevé sur leur capital initial.
Le produit n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique/"U.S. Person" (la définition de « U.S. Person » est disponible sur le site internet de la société de gestion www.amundi.fr et/ou dans le prospectus).

Rachat et transaction : Les actions peuvent être vendues (remboursées) comme indiqué dans le prospectus au prix de transaction correspondant (valeur d'actif nette). De plus amples détails sont exposés dans le prospectus de AMUNDI SMALL CAP EURO.

Politique de distribution : Comme il s'agit d'une classe d'actions de non-distribution, les revenus de l'investissement sont réinvestis.

Informations complémentaires: Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur ce Fonds et son maître, y compris le prospectus et les rapports financiers, gratuitement sur demande auprès de : Amundi Asset Management -91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris, France.
La valeur d'actif net du Fonds est disponible sur www.amundi.fr.

Dépositaire : CACEIS Bank.

Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

INDICATEUR DE RISQUE



Risque le plus faible — Risque le plus élevé



L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit pendant 5 ans.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 4 sur 7, qui est une classe de risque moyenne. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau moyen et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est possible que notre capacité à vous payer en soit affectée.

Risques supplémentaires : Le risque de liquidité du marché peut accentuer la variation des performances du produit.

Les demandes de souscription et de rachat du Fonds maître sont centralisées chaque jour d'établissement de la valeur liquidative jusqu'à 14:00.

Ce produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

Outre les risques inclus dans l'indicateur de risque, d'autres risques peuvent influer sur la performance du Fonds. Veuillez vous reporter au prospectus de AMUNDI SMALL CAP EURO.

SCÉNARIOS DE PERFORMANCE

Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés représentent des exemples utilisant les meilleure et pire performances ainsi que la performance moyenne du Fonds au cours des 10 dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.

Période de détention recommandée : 5 ans
Investissement 10 000 EUR

Scénarios		Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 5 ans
Minimum	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement.		
Scénario de tensions	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	€3 900	€3 080
	Rendement annuel moyen	-61,0%	-21,0%
Scénario défavorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	€7 190	€8 230
	Rendement annuel moyen	-28,1%	-3,8%
Scénario intermédiaire	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	€10 240	€12 240
	Rendement annuel moyen	2,4%	4,1%
Scénario favorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	€14 900	€16 040
	Rendement annuel moyen	49,0%	9,9%

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influer sur les montants que vous recevrez.

Scénario défavorable : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre 31/08/2021 et 23/11/2023
Scénario intermédiaire : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre 30/09/2015 et 30/09/2020
Scénario favorable : Ce type de scénario s'est pour produit pour un investissement entre 30/06/2016 et 30/06/2021

Que se passe-t-il si Amundi Asset Management n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Le produit est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts distincte de la Société de gestion. En cas de défaillance de la Société de gestion, les actifs du produit conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du produit est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du produit.

Que va me coûter cet investissement?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.
Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit et du rendement du produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et des différentes périodes d'investissement possibles.
Nous avons supposé:
– qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0 %). Que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.
- 10 000 EUR sont investis.

COÛTS AU FIL DU TEMPS

Investissement 10 000 EUR		
Scénarios	**Si vous sortez après**	
	1 an	**5 ans***
Coûts totaux	€384	€1 115
Incidence des coûts annuels**	3,9%	2,0%

* Période de détention recommandée.
** Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 6,09% avant déduction des coûts et de 4,13% après cette déduction.
Ces chiffres comprennent les coûts de distribution maximaux que la personne vous vendant le produit peut vous facturer (2,50% du montant investi / 250 EUR). Cette personne vous informera des coûts de distribution réels.

COMPOSITION DES COÛTS

	Coûts ponctuels d'entrée ou de sortie	**Si vous sortez après 1 an**
Coûts d'entrée	Cela comprend des coûts de distribution de 2,50% du montant investi. Il s'agit du montant maximal que vous paierez. La personne qui vous vend le produit vous informera des coûts réels.	Jusqu'à 250 EUR
Coûts de sortie	Nous ne facturons pas de coûts de sortie pour ce produit, mais la personne qui vous vend le produit peut le faire.	0 EUR
	Coûts récurrents prélevés chaque année	
Frais de gestion et autres coûts administratifs ou d'exploitation	1,38% de la valeur de votre investissement par an. Ce pourcentage est basé sur les coûts réels au cours de la dernière année.	134,06 EUR
Coûts de transaction	Nous ne chargons pas de frais de transaction pour ce produit	0,00 EUR
	Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions spécifiques	
Commissions liées aux résultats	20,00% de la surperformance annuelle de l'actif de référence . Le calcul s'applique à chaque date de calcul de la Valeur Liquidative selon les modalités décrites dans le prospectus. Les sous-performances passées au cours des 5 dernières années doivent être récupérées avant toute nouvelle comptabilisation de la commission de performance. Le montant réel varie en fonction de la performance de votre investissement. L'estimation ci-dessus des coûts totaux comprend la moyenne au cours des 5 dernières années. **La commission de surperformance est perçue même si la performance de la part sur la période d'observation est négative, tout en restant supérieure à la performance de l'actif de référence.**	0,00 EUR

Combien de temps dois-je le conserver, et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée?

Période de détention recommandée : 5 ans. Elle est basée sur notre évaluation des caractéristiques de risque et de rémunération et des coûts du Fonds.
Ce produit est conçu pour un investissement à long terme ; vous devez être prêt à conserver votre investissement pendant au moins 5 ans. Vous pouvez obtenir le remboursement de votre investissement à tout moment ou le détenir plus longtemps.

Calendrier des ordres : les ordres de rachat d'actions doivent être reçus avant 12:00 France heure le Jour d'évaluation. Veuillez vous reporter au prospectus AMUNDI SMALL CAP EURO pour plus de détails concernant les rachats.

Comment puis-je formuler une réclamation?

Si vous avez des réclamations, vous pouvez :
- Envoyer un courrier à Amundi Asset Management au 91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris - France
- Envoyer un e-mail à complaints@amundi.com

Dans le cas d'une réclamation, vous devez indiquer clairement vos coordonnées (nom, adresse, numéro de téléphone ou adresse e-mail) et fournir une brève explication de votre réclamation. Vous trouverez davantage d'informations sur notre site Internet www.amundi.fr.
Si vous avez une réclamation au sujet de la personne qui vous a conseillé ce produit, ou qui vous l'a vendu, vous devez vous rapprocher d'elle pour obtenir toutes les informations concernant la démarche à suivre pour faire une réclamation.

Autres informations pertinentes

Vous trouverez le prospectus, les statuts, les documents d'informations clés pour l'investisseur, les avis aux investisseurs, les rapports financiers et d'autres documents d'information relatifs au Fonds, y compris les diverses politiques publiées du Fonds, sur notre site Internet www.amundi.fr. Vous pouvez également demander une copie de ces documents au siège social de la Société de gestion.
Lorsque ce produit est utilisé comme support en unité de compte d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation, les informations complémentaires sur ce contrat, telles que les coûts du contrat, qui ne sont pas compris dans les coûts indiqués dans le présent document, le contact en cas de réclamation et ce qui se passe en cas de défaillance de l'entreprise d'assurance sont présentées dans le document d'informations clés de ce contrat obligatoirement remis par votre assureur ou courtier ou tout autre intermédiaire d'assurance conformément à son obligation légale.
Performance passée : Vous pouvez télécharger les performances passées du Fonds au cours des 10 dernières années sur www.amundi.fr.
Scénarios de performance : Vous pouvez consulter les scénarios de performance précédents mis à jour chaque mois sur www.amundi.fr.

Document d'informations clés

Objectif : *Le présent document contient des informations essentielles sur le produit d'investissement. Il ne s'agit pas d'un document à caractère commercial.*
Ces informations vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste ce produit et quels risques, coûts, gains et pertes potentiels y sont associés, et de vous aider à le comparer à d'autres produits.

Produit
AMUNDI SMALL CAP EURO - PERI (C)

Société de gestion : Amundi Asset Management (ci-après: "nous" ou "la société de gestion"), membre du groupe de sociétés Amundi.
FR0013436110 - Devise : EUR
Site Internet de la société de gestion : www.amundi.fr
Appelez le +33 143233030 pour de plus amples informations.
L'Autorité des marchés financiers (« AMF ») est chargée du contrôle de Amundi Asset Management en ce qui concerne ce document d'informations clés.
Amundi Asset Management est agréée en France sous le n° GP-04000036 et réglementée par l' AMF .

Date de production du document d'informations clés : 01/12/2023.

Document d'informations clés

En quoi consiste ce produit ?

Type : Actions de AMUNDI SMALL CAP EURO, organisme de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) constitué sous la forme d' une SICAV.

Durée : La durée du Fonds est illimitée. La Société de gestion peut dissoudre le fonds par liquidation ou fusion avec un autre fonds conformément aux exigences légales.
Classification AMF : Actions internationales

Objectifs: En souscrivant à AMUNDI SMALL CAP EURO, vous investissez dans les actions des petites capitalisations de la zone euro, au travers d'Amundi Funds Euroland Equity Small Cap - OR EUR.
En effet, votre investissement est réalisé en quasi-totalité dans le compartiment Euroland Equity Small Cap - OR EUR d'Amundi Funds, SICAV de droit Luxembourgeois, et accessoirement en liquidités. L'objectif de votre SICAV est d'offrir une croissance du capital sur le long terme. Plus particulièrement, le Compartiment cherche à surperformer l'indice MSCI EMU Small Cap sur la période de placement recommandée. Par ailleurs, le Compartiment a pour objectif d'afficher une note ESG supérieure à celle de son indice de référence après exclusion des 20% les plus mal notés de l'indice. Pour y parvenir, l'équipe de gestion utilise une approche centrée autour de la recherche fondamentale et de la recherche ESG (Environnementaux, Sociaux Gouvernance) dans les processus d'analyse et de sélection de valeurs.
La performance d'Amundi Small Cap Euro-I peut être inférieure à celle d'Amundi Funds Euroland Equity Small Cap en raison notamment de ses propres frais.
La stratégie de votre SICAV est identique à celle d'Amundi Funds Euroland Equity Small Cap, à savoir :

"Le Compartiment investit au moins 75 % de son actif net dans les actions de sociétés cotées dans la zone euro et dont le siège social est situé dans cette dernière, à hauteur minimale de 51 % de l'actif net en actions de sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à la capitalisation boursière maximale de l'indice de référence.
Il peut présentant une capitalisation de marché maximale de l'indice de référence. Il peut étendre ses placements à d'autres Etats membres de l'Union Européenne, suivant les persepctives d'intégration ultérieure de ces pays à la zone euro."

AMUNDI SMALL CAP EURO est éligible au PEA.
L'OPC est géré activement et vise à obtenir une performance supérieure à celle de son indice de référence. Sa gestion est discrétionnaire : il est principalement exposé aux émetteurs de l'indice de référence et peut être exposé à des émetteurs non inclus dans cet indice. La stratégie de gestion intègre un suivi de l'écart du niveau de risque du portefeuille par rapport à celui de l'indice. Un écart modéré par rapport au niveau de risque de cet indice est anticipé.

Investisseurs de détail visés : Ce produit s'adresse aux investisseurs, qui ont une connaissance de base et une expérience limitée ou inexistante de l'investissement dans des fonds, qui visent à augmenter la valeur de leur investissement sur la période de détention recommandée et qui sont prêts à assumer un niveau de risque élevé sur leur capital initial.
Le produit n'est pas ouvert aux résidents des Etats Unis d'Amérique/"U.S. Person" (la définition de « U.S. Person » est disponible sur le site internet de la société de gestion www.amundi.fr et/ou dans le prospectus).

Rachat et transaction : Les actions peuvent être vendues (remboursées) comme indiqué dans le prospectus au prix de transaction correspondant (valeur d'actif nette). De plus amples détails sont exposés dans le prospectus de AMUNDI SMALL CAP EURO.

Politique de distribution : Comme il s'agit d'une classe d'actions de non-distribution, les revenus de l'investissement sont réinvestis.

Informations complémentaires: Vous pouvez obtenir de plus amples informations sur ce Fonds et son maître, y compris le prospectus et les rapports financiers, gratuitement sur demande auprès de : Amundi Asset Management -91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris, France.
La valeur d'actif net du Fonds est disponible sur www.amundi.fr.

Dépositaire : CACEIS Bank.

Quels sont les risques et qu'est-ce que cela pourrait me rapporter ?

INDICATEUR DE RISQUE



Risque le plus faible — Risque le plus élevé



L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit pendant 5 ans.

L'indicateur synthétique de risque permet d'apprécier le niveau de risque de ce produit par rapport à d'autres. Il indique la probabilité que ce produit enregistre des pertes en cas de mouvements sur les marchés ou d'une impossibilité de notre part de vous payer.

Nous avons classé ce produit dans la classe de risque 4 sur 7, qui est une classe de risque moyenne. Autrement dit, les pertes potentielles liées aux futurs résultats du produit se situent à un niveau moyen et, si la situation venait à se détériorer sur les marchés, il est possible que notre capacité à vous payer en soit affectée.

Risques supplémentaires : Le risque de liquidité du marché peut accentuer la variation des performances du produit.

Les demandes de souscription et de rachat du Fonds maître sont centralisées chaque jour d'établissement de la valeur liquidative jusqu'à 14:00.

Ce produit ne prévoyant pas de protection contre les aléas de marché, vous pourriez perdre tout ou partie de votre investissement.

Outre les risques inclus dans l'indicateur de risque, d'autres risques peuvent influer sur la performance du Fonds. Veuillez vous reporter au prospectus de AMUNDI SMALL CAP EURO.

SCÉNARIOS DE PERFORMANCE

Les scénarios défavorable, intermédiaire et favorable présentés représentent des exemples utilisant les meilleure et pire performances ainsi que la performance moyenne du Fonds au cours des 10 dernières années. Les marchés pourraient évoluer très différemment à l'avenir. Le scénario de tensions montre ce que vous pourriez obtenir dans des situations de marché extrêmes.

Ce que vous obtiendrez de ce produit dépend des performances futures du marché. L'évolution future du marché est aléatoire et ne peut être prédite avec précision.

Période de détention recommandée : 5 ans
Investissement 10 000 EUR

Scénarios		Si vous sortez après 1 an	Si vous sortez après 5 ans
Minimum	Il n'existe aucun rendement minimal garanti. Vous pourriez perdre tout ou une partie de votre investissement.		
Scénario de tensions	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	€3 600	€2 850
	Rendement annuel moyen	-64,0%	-22,2%
Scénario défavorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	€6 530	€7 360
	Rendement annuel moyen	-34,7%	-5,9%
Scénario intermédiaire	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	€9 380	€11 330
	Rendement annuel moyen	-6,2%	2,5%
Scénario favorable	Ce que vous pourriez obtenir après déduction des coûts	€13 610	€14 620
	Rendement annuel moyen	36,1%	7,9%

Les chiffres indiqués comprennent tous les coûts du produit lui-même, mais pas nécessairement tous les frais dus à votre conseiller ou distributeur. Ces chiffres ne tiennent pas compte de votre situation fiscale personnelle, qui peut également influer sur les montants que vous recevrez.

Scénario défavorable : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre 31/08/2021 et 23/11/2023
Scénario intermédiaire : Ce type de scénario s'est produit pour un investissement entre 28/02/2017 et 28/02/2022
Scénario favorable : Ce type de scénario s'est pour produit pour un investissement entre 30/06/2016 et 30/06/2021

Que se passe-t-il si Amundi Asset Management n'est pas en mesure d'effectuer les versements ?

Le produit est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts distincte de la Société de gestion. En cas de défaillance de la Société de gestion, les actifs du produit conservés par le dépositaire ne seront pas affectés. En cas de défaillance du dépositaire, le risque de perte financière du produit est atténué en raison de la ségrégation légale des actifs du dépositaire de ceux du produit.

Que va me coûter cet investissement?

Il se peut que la personne qui vous vend ce produit ou qui vous fournit des conseils à son sujet vous demande de payer des coûts supplémentaires. Si c'est le cas, cette personne vous informera au sujet de ces coûts et vous montrera l'incidence de ces coûts sur votre investissement.
Les tableaux présentent les montants prélevés sur votre investissement afin de couvrir les différents types de coûts. Ces montants dépendent du montant que vous investissez, du temps pendant lequel vous détenez le produit et du rendement du produit. Les montants indiqués ici sont des illustrations basées sur un exemple de montant d'investissement et des différentes périodes d'investissement possibles.
Nous avons supposé:
– qu'au cours de la première année vous récupéreriez le montant que vous avez investi (rendement annuel de 0 %). Que pour les autres périodes de détention, le produit évolue de la manière indiquée dans le scénario intermédiaire.
- 10 000 EUR sont investis.

COÛTS AU FIL DU TEMPS

Investissement 10 000 EUR		
Scénarios	**Si vous sortez après**	
	1 an	**5 ans***
Coûts totaux	€1 107	€1 690
Incidence des coûts annuels**	11,2%	3,4%

* Période de détention recommandée.
** Elle montre dans quelle mesure les coûts réduisent annuellement votre rendement au cours de la période de détention. Par exemple, elle montre que si vous sortez à la fin de la période de détention recommandée, il est prévu que votre rendement moyen par an soit de 5,96% avant déduction des coûts et de 2,53% après cette déduction.
Ces chiffres comprennent les coûts de distribution maximaux que la personne vous vendant le produit peut vous facturer (10,00% du montant investi / 1 000 EUR). Cette personne vous informera des coûts de distribution réels.

COMPOSITION DES COÛTS

	Coûts ponctuels d'entrée ou de sortie	**Si vous sortez après 1 an**
Coûts d'entrée	Cela comprend des coûts de distribution de 10,00% du montant investi. Il s'agit du montant maximal que vous paierez. La personne qui vous vend le produit vous informera des coûts réels.	Jusqu'à 1 000 EUR
Coûts de sortie	Nous ne facturons pas de coûts de sortie pour ce produit, mais la personne qui vous vend le produit peut le faire.	0 EUR
	Coûts récurrents prélevés chaque année	
Frais de gestion et autres coûts administratifs ou d'exploitation	1,19% de la valeur de votre investissement par an. Ce pourcentage est basé sur les coûts réels au cours de la dernière année.	107,01 EUR
Coûts de transaction	Nous ne chargons pas de frais de transaction pour ce produit	0,00 EUR
	Coûts accessoires prélevés sous certaines conditions spécifiques	
Commissions liées aux résultats	20,00% de la surperformance annuelle de l'actif de référence . Le calcul s'applique à chaque date de calcul de la Valeur Liquidative selon les modalités décrites dans le prospectus. Les sous-performances passées au cours des 5 dernières années doivent être récupérées avant toute nouvelle comptabilisation de la commission de performance. Le montant réel varie en fonction de la performance de votre investissement. L'estimation ci-dessus des coûts totaux comprend la moyenne au cours des 5 dernières années. **La commission de surperformance est perçue même si la performance de la part sur la période d'observation est négative, tout en restant supérieure à la performance de l'actif de référence.**	0,00 EUR

Combien de temps dois-je le conserver, et puis-je retirer de l'argent de façon anticipée?

Période de détention recommandée : 5 ans. Elle est basée sur notre évaluation des caractéristiques de risque et de rémunération et des coûts du Fonds.
Ce produit est conçu pour un investissement à long terme ; vous devez être prêt à conserver votre investissement pendant au moins 5 ans. Vous pouvez obtenir le remboursement de votre investissement à tout moment ou le détenir plus longtemps.

Calendrier des ordres : les ordres de rachat d'actions doivent être reçus avant 12:00 France heure le Jour d'évaluation. Veuillez vous reporter au prospectus AMUNDI SMALL CAP EURO pour plus de détails concernant les rachats.

Comment puis-je formuler une réclamation?

Si vous avez des réclamations, vous pouvez :
- Envoyer un courrier à Amundi Asset Management au 91-93 boulevard Pasteur, 75015 Paris - France
- Envoyer un e-mail à complaints@amundi.com

Dans le cas d'une réclamation, vous devez indiquer clairement vos coordonnées (nom, adresse, numéro de téléphone ou adresse e-mail) et fournir une brève explication de votre réclamation. Vous trouverez davantage d'informations sur notre site Internet www.amundi.fr.
Si vous avez une réclamation au sujet de la personne qui vous a conseillé ce produit, ou qui vous l'a vendu, vous devez vous rapprocher d'elle pour obtenir toutes les informations concernant la démarche à suivre pour faire une réclamation.

Autres informations pertinentes

Vous trouverez le prospectus, les statuts, les documents d'informations clés pour l'investisseur, les avis aux investisseurs, les rapports financiers et d'autres documents d'information relatifs au Fonds, y compris les diverses politiques publiées du Fonds, sur notre site Internet www.amundi.fr. Vous pouvez également demander une copie de ces documents au siège social de la Société de gestion.
Lorsque ce produit est utilisé comme support en unité de compte d'un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation, les informations complémentaires sur ce contrat, telles que les coûts du contrat, qui ne sont pas compris dans les coûts indiqués dans le présent document, le contact en cas de réclamation et ce qui se passe en cas de défaillance de l'entreprise d'assurance sont présentées dans le document d'informations clés de ce contrat obligatoirement remis par votre assureur ou courtier ou tout autre intermédiaire d'assurance conformément à son obligation légale.
Performance passée : Vous pouvez télécharger les performances passées du Fonds au cours des 5 dernières années sur www.amundi.fr.
Scénarios de performance : Vous pouvez consulter les scénarios de performance précédents mis à jour chaque mois sur www.amundi.fr.

OPCVM relevant de la directive 2009/65/CE complétée par la directive 2014/91/UE

PROSPECTUS

I - CARACTERISTIQUES GENERALES

- **Dénomination :** AMUNDI SMALL CAP EURO
- **Forme Juridique de l'OPC et Etat membre :** Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) de droit français
- **Nourricier :** AMUNDI SMALL CAP EURO est un nourricier de AMUNDI FUNDS EUROLAND EQUITY SMALL CAP -OR EUR AD.
- **Date de création, d'agrément et durée d'existence prévue :** SICAV créée le 6 septembre 1982, agréé le 6 septembre 1982, pour une durée de vie de 99 ans

Synthèse de l'offre de gestion :

Dénomination Part	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscription initiale minimale	Souscription ultérieure minimale	Souscripteurs concernés
Action I-C	FR0010158089	Affectation du résultat net : Capitalisation Affectation des plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	1 action(s)	1 millième d'action	Plus particulièrement les investisseurs institutionnels
Action P-C	FR0000288185	Affectation du résultat net : Capitalisation Affectation des plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	1 millième d'action	1 millième d'action	Plus particulièrement les personnes physiques
Action PERI-C	FR0013436110	Affectation du résultat net : Capitalisation Affectation des plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	1 millième d'action	1 millième d'action	Réservée aux entités du Groupe Crédit Agricole dans le cadre du Plan d'Epargne Retraite Individuel

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Amundi Asset Management - Service Clients- 91-93, Boulevard Pasteur - 75015 Paris

Les documents d'information relatifs à l'OPC maître AMUNDI FUNDS EUROLAND EQUITY SMALL CAP, de droit Luxembourgeois, agréé par la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF), sont disponibles auprès de

Amundi Asset Management
Service Clients
91-93, Boulevard Pasteur - 75015 Paris

Des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de votre interlocuteur habituel.

Le site de l'AMF www.amf-france.org contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

II - ACTEURS

Dépositaire, Conservateur et Gestionnaire du passif :

CACEIS BANK, Société Anonyme
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge, RCS Nanterre 692 024 722
Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005

Au regard des missions réglementaires et contractuellement confiées par la société de gestion, le dépositaire a pour activité principale la garde des actifs de l'OPC, le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion ainsi que le suivi des flux de liquidité de l'OPC.

Le dépositaire et la société de gestion appartiennent au même groupe; ainsi, et conformément à la réglementation applicable, ils ont mis en place une politique d'identification et de prévention des conflits d'intérêts. Si un conflit d'intérêt ne peut être évité, la société de gestion et le dépositaire prennent toutes les mesures nécessaires pour gérer, suivre et signaler ce conflit d'intérêt.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires du dépositaire et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur son site internet : www.caceis.com ou gratuitement sur simple demande écrite.
Des informations actualisées sont mises à disposition des porteurs sur demande.

Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat par délégation de la société de gestion :

CACEIS BANK, Société Anonyme
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge, RCS Nanterre 692 024 722
Activité principale : Banque et prestataire de services d'investissement agréé par le CECEI le 1er avril 2005

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif de l'OPC, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des actions ainsi que la tenue du compte émission des actions.

Commissaire aux comptes :

Deloitte & Associés
Représenté par Stéphane Collas
6, place de la Pyramide
92908 Paris-la-Défense Cedex

Commercialisateurs :

Groupe Crédit Agricole, ensemble des agences des Caisses Régionales du Crédit Agricole et Agences LCL - Le Crédit Lyonnais en France

La liste des commercialisateurs n'est pas exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPC est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion.

Gestionnaire financier, administratif et comptable par délégation :

Amundi Asset Management, Société par Actions Simplifiée
Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'AMF sous le n° GP 04000036
Siège social : 91-93, Boulevard Pasteur - 75015 Paris

Gestionnaire financier et comptable par délégation :

CACEIS Fund Administration, Société Anonyme
Siège social : 1-3, Place Valhubert - 75013 Paris
CACEIS Fund Administration est l'entité du groupe Crédit Agricole spécialisée sur les fonctions de gestion administrative et comptable des OPC pour une clientèle interne et externe au groupe. A ce titre, CACEIS Fund Administration a été désignée par Amundi Asset Management, en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable de l'OPCVM.

Organes d'administration et de direction de la SICAV :

La liste des membres du conseil d'administration et de direction ainsi que les fonctions exercées dans d'autres sociétés figurent dans le rapport annuel de la SICAV mis à jour à l'issue de chaque exercice. Les fonctions sont indiquées sous la responsabilité de chacune des personnes citées.

III - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

1. Caractéristiques générales

Caractéristiques des actions :

- **Nature du droit attaché à la catégorie d'actions :**

Chaque actionnaire dispose de droits dans le capital de la SICAV proportionnels au nombre d'actions possédées.

- **Inscription à un registre ou précision des modalités de tenue du passif :**

Dans le cadre de la gestion du passif de la SICAV, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue de compte émetteur des actions sont effectuées par le dépositaire en relation avec la société Euroclear France, auprès de laquelle la SICAV est admise.

Inscription au registre du gestionnaire du passif pour les actions inscrites au nominatif administré.

- **Droit de vote :**

Un droit de vote est attaché à chaque action afin de participer aux décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale de la SICAV.

- **Forme des actions :**

Nominatif ou au porteur

- **Décimalisation :**

Pour l'action I-C, Les souscriptions s'effectuent en millième d'action au-delà des minima de souscriptions. Les rachats s'effectuent en millième d'action.
Pour l'action P-C, Les souscriptions s'effectuent en millième d'action au-delà des minima de souscriptions. Les rachats s'effectuent en millième d'action.
Pour l'action PERI-C, Les souscriptions s'effectuent en millième d'action au-delà des minima de souscriptions. Les rachats s'effectuent en millième d'action.

- **Date de clôture de l'exercice comptable :** dernier jour de bourse du mois de juin
- **Date de clôture du premier exercice comptable :** dernier jour de bourse du mois de septembre 1983
- **Libellé de la devise de comptabilité :** Euro

Régime fiscal :

L'OPC est éligible au Plan d'Epargne en Actions (PEA).

L'OPC en tant que tel n'est pas sujet à imposition. Toutefois, les porteurs peuvent supporter des impositions du fait des revenus distribués par l'OPC, le cas échéant, ou lorsqu'ils cèderont les titres de celui-ci. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPC ou aux plus ou moins values latentes ou réalisées par l'OPC dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPC.
Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller ou un professionnel. Certains revenus distribués par l'OPC à des non-résidents en France sont susceptibles de supporter dans cet Etat une retenue à la source.

Considérations sur la fiscalité américaine

Le dispositif “Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)” de la loi américaine HIRE « Hire Incentive to Restore Employment » exige que les institutions financières non américaines (établissement financier étranger ou « FFI ») communique à l’ « IRS » (l’administration fiscale américaine) les renseignements financiers relatifs aux actifs détenus par des Ressortissants fiscaux américains[1] en dehors des États-Unis.

Conformément à la réglementation FATCA, les titres américains détenus par toute institution financière qui n’adhère pas ou qualifiée non conforme au dispositif de la loi FATCA sera soumise à une retenue à la source de 30% sur (i) certaines sources de revenus américains, et (ii) les produits bruts issus de la vente ou de la cession d’actifs américains.

L’OPC relève du champ d'application de FATCA et à ce titre pourra demander aux actionnaires certaines informations rendues obligatoires.

Les États-Unis ont conclu un accord intergouvernemental pour la mise en œuvre de la loi FATCA avec plusieurs gouvernements. À cet égard, le gouvernement Français et Américain ont signé un accord intergouvernemental (« IGA »).

L’OPC respecte « le modèle 1 d'IGA » conclu entre la France et les États-Unis d'Amérique. L’OPC (ni aucun compartiment) ne s’attend à être soumis à une retenue à la source FATCA.

La loi FATCA exige que l’OPC collecte certaines informations sur l’identité (y compris les détails du droit de propriété, de détention et de distribution) des titulaires des comptes qui sont des résidents fiscaux américains, des entités contrôlant des résidents fiscaux américains et des résidents fiscaux non américains qui ne se conforment pas aux dispositions FATCA ou qui ne fournissent pas toute information exacte, complète et précise requise en vertu de l’accord intergouvernemental « IGA ».

---

1 L’expression " contribuable « personne américaine»" selon l’« Internal Revenue Code » américain désigne une personne physique qui est un citoyen ou un résident américain, une société de personnes ou une société créée aux Etats-Unis ou en vertu du droit fédéral américain ou d’un des Etats Fédérés américains, un trust si (i) un tribunal situé aux Etats-Unis aurait, selon la loi, le pouvoir de rendre des ordonnances ou des jugements concernant substantiellement toutes les questions relatives à l’administration du trust et si (ii) une ou plusieurs personnes américaines jouissent d’un droit de contrôle sur toutes les décisions substantielles du trust, ou sur la succession d’un défunt qui était citoyen ou résident des Etats-Unis.

A cet égard, chaque actionnaire potentiel s'engage à fournir toute information demandée (y compris, sans toutefois s'y limiter, son numéro GIIN) par l'OPC, son entité déléguée ou le commercialisateur.

Les actionnaires potentiels informeront immédiatement par écrit l'OPC, son entité déléguée ou le commercialisateur de tout changement de circonstances dans leur statut FATCA ou de leur numéro GIIN.

En vertu de l'IGA, ces informations doivent être communiquées aux autorités fiscales Françaises, qui peuvent à leur tour les partager avec l'IRS ou avec d'autres autorités fiscales.

Les investisseurs qui n'auraient pas documenté leur statut FATCA de manière adéquate ou qui auraient refusé de communiquer leur statut FATCA ou les informations nécessaires dans les délais requis, pourraient être qualifiés de « récalcitrants » et faire l'objet d'une déclaration de la part de l'OPC ou leur société de gestion aux autorités fiscales ou gouvernementales compétentes.

Afin d'éviter les impacts potentiels résultant du mécanisme « Foreign Passthru Payment : paiement intermédiaire étranger » et empêcher toute retenue à la source sur de tels paiements, l'OPC ou son entité déléguée se réserve le droit d'interdire toute souscription dans l'OPC ou la vente des parts ou actions à toute FFI Non-participante « NPFFI[1] » notamment chaque fois qu'une telle interdiction est considérée légitime et justifiée par la protection des intérêts généraux des investisseurs dans l'OPC.

L'OPC et son représentant légal, le dépositaire de l'OPC ainsi que l'agent de transfert se réservent le droit, de manière discrétionnaire, de prévenir ou remédier à l'acquisition et/ou à la détention directe ou indirecte de parts ou d'actions de l'OPC par tout investisseur qui serait en violation des lois et règlementations applicables, ou lorsque la présence de ce dernier dans l'OPC pourrait entraîner des conséquences préjudiciables pour l'OPC ou pour d'autres investisseurs, y compris, mais sans s'y limiter, les sanctions FATCA.

A cette fin, l'OPC pourrait procéder au rejet de toute souscription ou exiger le rachat forcé des parts ou actions de l'OPC conformément aux conditions énoncées dans le règlement ou les statuts de l'OPC[2].

La loi FATCA est relativement nouvelle et sa mise en œuvre est en cours de développement. Bien que les informations ci-dessus résument la compréhension actuelle de la société de gestion, cette compréhension pourrait être incorrecte, ou la manière dont FATCA est mise en œuvre pourrait changer de manière à soumettre certains ou tous les investisseurs au prélèvement à la source de 30 %.

Les présentes dispositions ne valent ni analyse complète de toutes les règles et considérations fiscales ni conseil fiscal, et ne sauraient être considérées comme une liste complète de tous les risques fiscaux potentiels inhérents à la souscription ou à la détention d'actions de la SICAV. Tout investisseur devra consulter son conseil habituel sur la fiscalité et les conséquences potentielles de la souscription, la détention ou le rachat de parts ou d'actions en application des lois auxquelles l'investisseur pourrait être soumis, et notamment l'application du régime de déclaration ou de retenue à la source au titre de FATCA concernant ses investissements dans l'OPC.

Echange automatique d'informations fiscales (règlementation CRS) :

La France a signé des accords multilatéraux en matière d'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers, sur la base des « Normes Commune de Déclaration » («NCD/CRS») telles qu'adoptées par l'Organisation de Coopération et de Développement Economique («OCDE»).

Selon la loi relative à CRS, l'OPC ou la société de gestion doit fournir aux autorités fiscales locales certaines informations sur les actionnaires non-résidents en France. Ces informations étant ensuite communiquées aux autorités fiscales compétentes.

Les informations à communiquer aux autorités fiscales incluent des informations telles que le nom, l'adresse, le numéro d'identification fiscal (NIF), la date de naissance, le lieu de naissance (s'il figure dans les registres de l'institution financière), le numéro de compte, le solde du compte ou le cas échéant sa valeur en fin d'année et les paiements enregistrés sur le compte au cours de l'année civile).

Chaque investisseur accepte de fournir à l'OPC, à la société de gestion ou à leurs distributeurs les informations et la documentation prescrite par la loi (y compris sans s'y limiter, son auto-certification) ainsi que toute documentation supplémentaire raisonnablement demandée qui pourrait être nécessaire pour se conformer à ses obligations de déclaration en vertu des normes CRS.

---

1 NPFFI ou FFI Non-Participante = établissement financier qui refuse de se conformer à FATCA soit en refusant de signer un contrat avec l'IRS soit en refusant d'identifier ses clients ou de faire le reporting aux autorités.

2 Ce pouvoir s'étend également à toute personne (i) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (ii) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du Fonds, faire subir un dommage au Fonds qu'il n'aurait autrement ni enduré ni subi.

De plus amples informations sur les normes CRS sont disponibles sur les sites internet de l'OCDE et des autorités fiscales des Etats signataires de l'accord.

Tout actionnaire ne donnant pas suite aux demandes d'informations ou documents par l'OPC : (i) peut être tenu responsable des sanctions infligées à l'OPC et qui sont imputables au défaut de l'actionnaire de fournir la documentation demandée, ou qui fournit une documentation incomplète ou incorrecte, et (ii) sera reporté aux autorités fiscales compétentes comme n'ayant pas fourni les informations nécessaires à l'identification de sa résidence fiscale et à son numéro d'identification fiscal.

2. Dispositions particulières

Code ISIN :

Action I-C	Action P-C	Action PERI-C
FR0010158089	**FR0000288185**	**FR0013436110**

Classification : Actions internationales

Objectif de gestion :

L'objectif de gestion de la SICAV AMUNDI SMALL CAP EURO est identique à celui de l'OPCVM maître AMUNDI FUNDS EUROLAND EQUITY SMALL CAP, à savoir :
« Offrir une croissance du capital sur le long terme. Le compartiment vise plus particulièrement à surperformer (après déduction des frais applicables) l'indice MSCI EMU Small Cap sur la période de détention recommandée. ».

La performance d'AMUNDI SMALL CAP EURO sera celle de l'OPCVM maître diminuée des frais de gestion propres au nourricier.

Indicateur de référence :

L'indicateur de référence du fonds AMUNDI SMALL CAP EURO est identique à celui de l'OPCVM maître AMUNDI FUNDS EUROLAND EQUITY SMALL CAP, à savoir :
'L'indice MSCI EMU Small Cap (dividendes réinvestis) est l'indice de référence du compartiment"

Indice de référence applicable à l'objectif de gestion du fonds :
A la date de la dernière mise à jour du présent prospectus, l'administrateur de l'indice de référence MSCI Limited n'est pas encore inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

L'indice de référence n'évalue pas ou n'inclut pas ses constituants en fonction des caractéristiques environnementales et/ou sociales et n'est donc pas aligné sur les caractéristiques ESG promues par le portefeuille.

Au regard du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du conseil du 08 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou cessation de fourniture de cet indice.

Stratégie d'investissement :

L'actif du fonds AMUNDI SMALL CAP EURO est investi en quasi-totalité et en permanence en actions de l'OPCVM maître AMUNDI FUNDS EUROLAND EQUITY SMALL CAP et accessoirement en liquidités.

Les OPC maître et nourricier ont conclu un accord par lequel:
-L'OPC s'engage à transmettre au fonds nourricier tous documents et informations le concernant dans les meilleurs délais,
-Les OPC maître et nourricier s'engagent à coordonner les modalités de calcul de la valeur liquidative et à se tenir informés de toute suspension des ordres de souscription/rachat,
-Les OPC maîtres et nourricier se tiennent mutuellement informés de toute modification les concernant.
Cet accord est disponible sur simple demande écrite auprès du Service Client Amundi Asset Management.

L'actif de l'OPC est investi en totalité et en permanence en actions de l'OPC maître AMUNDI FUNDS EUROLAND EQUITY SMALL CAP et accessoirement en liquidités.

Rappel de l'objectif de gestion de l'OPCVM maître :
Offrir une croissance du capital sur le long terme. Le compartiment vise plus particulièrement à surperformer (après déduction des frais applicables) l'indice MSCI EMU Small Cap sur la période de détention recommandée.

Rappel de la stratégie d'investissement de l'OPCVM maître :

Les principales incidences négatives des décisions d'investissement (au sens du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »)) sont les effets négatifs, importants ou susceptibles d'être importants, sur les facteurs de durabilité qui sont causés, aggravés par ou directement liés aux décisions d'investissement. L'Annexe 1 du règlement délégué au Règlement Disclosure dresse la liste des indicateurs des principales incidences négatives.
Les principales incidences négatives obligatoires de l'Annexe 1 du règlement délégué sont prises en compte dans la stratégie d'investissement du fonds maître via une combinaison d'exclusions (normatives et sectorielles), d'intégration de la notation ESG dans le process d'investissement, d'engagement et de vote.
Des informations plus détaillées sur les principales incidences négatives sont incluses dans la déclaration réglementaire ESG de la société de gestion disponible sur son site internet : www.amundi.com.

Rappel du processus de gestion de l'OPCVM maître :

Le compartiment intègre des facteurs de durabilité dans son processus d'investissement. L'équipe d'investissement sélectionne les actions sur la base d'une analyse fondamentale (ascendante), en construisant un portefeuille concentré composé de titres pour lesquels l'équipe d'investissement a une forte conviction. En outre, le compartiment cherche à obtenir un score ESG de son portefeuille supérieur à celui de l'Indice de référence. Pour déterminer le score ESG du compartiment et de l'Indice de référence, la performance ESG est évaluée en comparant la performance moyenne d'un titre par rapport au secteur de l'émetteur du titre, pour chacune des trois caractéristiques ESG (environnementale, sociale et de gouvernance). La sélection des titres par l'utilisation de la méthodologie de notation ESG d'Amundi tient compte des principaux impacts négatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité en fonction de la nature du compartiment. Lors de l'analyse du score ESG par rapport à l'indice de référence, le compartiment est comparé au score ESG de son indice de référence après que 20% des titres les moins bien notés sur le plan ESG ont été exclus de l'indice de référence.

Conformément à son objectif et à sa politique d'investissement, le compartiment promeut des caractéristiques environnementales au sens de l'article 6 du Règlement sur la Taxonomie. Il peut investir partiellement dans des activités économiques qui contribuent à un ou plusieurs objectif(s) environnemental(aux) prescrit(s) à l'article 9 du Règlement sur la Taxonomie. L'OPC ne prend toutefois actuellement aucun engagement quant à une proportion minimale.

Bien que le compartimet puisse déjà détenir des investissements dans des activités économiques qualifiées d'activités durables sans être actuellement engagé à respecter une proportion minimale, la Société de gestion fait ses meilleurs efforts pour divulguer cette proportion d'investissements dans des activités durables dès que cela sera raisonnablement possible après l'entrée en vigueur des Normes techniques réglementaires en ce qui concerne le contenu et la présentation des divulgations conformément aux articles 8(4), 9(6) et 11(5) du Règlement « Disclosure » tel que modifié par le Règlement sur la Taxonomie.

Nonobstant ce qui précède, le principe " ne pas nuire de manière significative " s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au compartiment qui prennent en compte les critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Rappel sur l'utilisation d'instruments dérivés par l'OPCVM maître :

Le compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire divers risques et assurer une gestion de portefeuille efficace.

2. Description des actifs utilisés (hors dérivés)

POLITIQUES D'INVESTISSEMENT GENERALES

Chaque compartiment et la SICAV elle-même doivent respecter toutes les lois et réglementations en vigueur dans l'UE et au Luxembourg,

ainsi que certaines circulaires, normes techniques et autres exigences. Cette section présente, sous forme synthétique, les exigences de gestion de portefeuille de la loi de 2010, la principale loi régissant les opérations d'un OPCVM, ainsi que les exigences de l'AEMF en matière de surveillance et de gestion des risques. En cas de divergence, la loi (en français) prévaut.
Dans le cas de toute violation constatée de la loi de 2010, le ou les compartiments appropriés doivent attribuer la priorité dans leurs opérations et leurs décisions de gestion au fait de se conformer à ces règles, en prenant toujours en compte les intérêts des actionnaires. Sauf indication contraire, tous les pourcentages et restrictions s'appliquent à chaque compartiment individuellement.

TITRES ET TRANSACTIONS AUTORISÉS

Le tableau ci-dessous décrit les types de titres et de transactions qui sont autorisés dans un OPCVM conformément à la loi de 2010. La plupart des compartiments fixent des limites qui sont d'une manière ou d'une autre plus restrictives, en fonction de leurs objectifs et de leur stratégie d'investissement. Aucun compartiment n'aura recours aux investissements décrits aux points 6 et 9, sauf tel que décrit au point « Description des compartiments ». Le recours d'un compartiment à un titre ou à une technique doit cadrer avec ses politiques et restrictions d'investissement. Un compartiment qui investit ou est commercialisé dans des juridictions hors de l'UE peut être soumis à des exigences supplémentaires (qui ne sont pas décrites dans ce document) des régulateurs des juridictions en question.
Un compartiment ne doit pas se conformer aux limites d'investissement lors de l'exercice des droits de souscription, dans la mesure où les violations éventuelles sont corrigées de la manière décrite ci-dessus.

Titre/Transaction	Exigences	
1. Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire	*Doivent être cotés ou négociés sur une Bourse officielle d'un État éligible ou doivent être négociés sur un marché réglementé d'un État éligible en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public.*	*Les titres récemment émis doivent contenir dans leurs conditions d'émission l'engagement qu'une demande sera introduite en vue de l'admission à la cote officielle d'une Bourse ou d'un marché réglementé dans un État éligible et doivent obtenir cette admission dans les 12 mois qui suivent l'émission.*
2. Instruments du marché monétaire qui ne répondent pas aux exigences décrites au point 1	*Doivent être soumis (soit au niveau des titres, soit au niveau de l'émetteur) à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne, et doivent aussi remplir l'un des critères suivants :* *• émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par la banque centrale d'un État membre de l'UE, par la Banque centrale européenne, par la Banque européenne d'investissement, par l'Union européenne, par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs États membres de l'UE, par une nation souveraine ou, dans le cas d'un État fédéral, par un des membres composant la fédération ;* *• émis par un émetteur ou une entreprise dont les titres répondent aux critères décrits au point 1 ci-dessus ;* *• émis ou garantis par un émetteur soumis aux règles de surveillance prudentielle de l'UE ou d'autres règles prudentielles considérées comme équivalentes par* la *CSSF.*	*Également possible si l'émetteur appartient à une catégorie approuvée par la CSSF, est soumis à des règles de protection des investisseurs équivalentes à celles décrites ci-contre et remplit un des critères suivants :* *• émis par une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à 10 millions d'EUR et qui publie ses comptes annuels ;* *• émis par une entité qui se consacre au financement d'un groupe de sociétés dont au moins une est cotée en Bourse ;* *• émis par une société qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.*
3. Parts d'OPCVM ou d'OPC qui ne sont pas liées à la SICAV1	*Doivent être agréées par un État membre de l'UE ou par un État qui, selon la CSSF, possède des lois équivalentes et à condition que la coopération entre les autorités soit garantie.* *Doivent publier des rapports financiers annuels et semestriels.* *Les documents constitutifs doivent plafonner les investissements dans des parts d'autres OPCVM ou OPC à 10 %.*	*Doivent être soumises à un contrôle prudentiel et à une protection des investisseurs pour un OPCVM au sein de l'UE ou à des règles équivalentes en dehors de l'UE (en particulier concernant la garde séparée des actifs, les emprunts, les prêts et les ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire).*
4. Parts d'OPCVM ou d'OPC qui sont liées à la SICAV1	*Doivent remplir toutes les exigences énumérées au point 3.* *L'OPCVM/OPC ne peut pas facturer de frais pour la souscription, la conversion ou le rachat des parts.*	*Le prospectus de tout compartiment avec des investissements substantiels dans d'autres OPCVM/OPC doit fixer des frais de gestion maximums pour le compartiment lui-même et pour l'OPCVM/OPC qu'il compte détenir.*
5. Parts d'autres compartiments de la SICAV	*Doivent remplir toutes les exigences énumérées aux points 3 et 4.* *Le compartiment cible ne peut pas, à son tour, investir dans le compartiment acquéreur (propriété réciproque).* *Au moment de l'investissement, le*	*Le compartiment acquéreur cède tous les droits de vote attachés aux actions qu'il acquiert.* *Les actions concernées ne comptent pas en tant qu'actifs du compartiment acquéreur pour la*

	compartiment cible ne peut pas avoir plus de 10 % de ses actifs dans un autre compartiment.	*détermination des seuils d'actifs minimums.* *Le respect de ces exigences dispense la SICAV des obligations de la loi du 10 août 1915.*
6. Immobilier et matières premières, métaux précieux inclus	*L'exposition aux investissements est autorisée uniquement par le biais de valeurs mobilières, d'instruments dérivés ou d'autres types d'investissements éligibles.*	*La SICAV peut directement acheter les biens immobiliers ou autres biens meubles ou immeubles qui sont directement nécessaires à ses activités commerciales.* *La propriété de métaux précieux ou de matières premières, directe ou par le biais de certificats, est interdite.*
7. Dépôts auprès d'établissements de crédit	*Doivent pouvoir être retirés sur demande et ne doivent pas avoir une échéance supérieure à 12 mois.*	*Les établissements doivent soit être situés dans un État membre de l'UE, soit être soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles de l'UE.*
8. Liquidités à titre accessoire	*Aucune exigences fixée.*	*En pratique, un compartiment peut détenir jusqu'à 50 % (50 % non inclus) de ses actifs en espèces ou autres liquidités*
9. Instruments dérivés et instruments donnant lieu à un règlement en espèces équivalents	*Les indicateurs de référence ou investissements sous-jacents doivent être ceux décrits aux points 1, 2, 3, 4, 6 et 7 ou être des indices, des taux d'intérêt, des taux de change ou des devises. Dans tous les cas, ces investissements ou indicateurs, et tout investissement associé, doivent être dans la portée des investissements non dérivés du compartiment.* *L'exposition totale ne peut pas dépasser 100 % des actifs du compartiment.*	*Les instruments dérivés de gré à gré doivent remplir tous les critères suivants :* *• ils doivent relever de catégories agréées par la CSSF ;* *• ils doivent faire l'objet d'évaluations quotidiennes fiables, précises et indépendantes ;* *• ils doivent pouvoir être vendus, liquidés ou clôturés à tout moment et à leur juste valeur ;* *• ils doivent être conclus avec des contreparties soumises à une surveillance prudentielle ;* *• ils doivent présenter des profils de risque qui peuvent être mesurés correctement ;* *• ils ne peuvent pas dépasser 10 % des actifs du compartiment si la contrepartie est un établissement de crédit ou 5 % avec d'autres contreparties.*
10. Valeurs mobilières et instruments du marché monétaire qui ne répondent pas aux exigences énumérées aux points 1, 2, 6 et 7.	*Limités à 10 % des actifs du compartiment.*	
11. Prêts et emprunts de titres, opérations à réméré et conventions de prise en pension	*Le volume des transactions ne doit pas interférer avec la poursuite par le compartiment de sa politique d'investissement ou sa capacité à honorer les rachats.*	*La sûreté en espèces des transactions doit être investie dans des investissements à court terme de grande qualité.* *Prêter ou garantir des prêts à des tiers à toute autre fin est interdit.*
12. Emprunts	*À l'exception des prêts croisés utilisés pour acquérir des devises, tous les emprunts doivent être temporaires et sont limités à 10 % des actifs nets du compartiment.*	

3. Description des dérivés utilisés

TYPES D'INSTRUMENTS DÉRIVÉS AUXQUELS LE COMPARTIMENT PEUT AVOIR RECOURS

Un instrument dérivé est un contrat financier dont la valeur dépend de la performance d'un ou de plusieurs actifs de référence (un titre ou un panier de titres, un indice, un taux d'intérêt, etc.). Bien que la politique d'investissement spécifique des compartiments n'exclue pas le recours à tous types d'instruments dérivés, les types d'instruments dérivés les plus couramment utilisés par les compartiments sont les suivants :

Instruments dérivés de base — peuvent être utilisés par n'importe quel compartiment, dans le respect de la politique d'investissement de celui-ci

contrats à terme d'instruments financiers ;
options, telles que des options sur actions, taux d'intérêt, indices, obligations,
devises, indices de matières premières ;
warrants ;
contrats à terme, tels que des contrats de change ;
swaps (contrats où les deux parties échangent les rendements de deux actifs, indices ou paniers d'actifs ou d'indices différents), tels que des swaps de change, de taux d'intérêt, mais PAS les swaps de rendement total, les credit default swap (CDS, swaps sur défaut de crédit), les swaps d'indices de matières premières, les swaps de volatilité et de variance.

OBJECTIFS DE L'UTILISATION D'INSTRUMENTS DÉRIVÉS

Dans le respect de sa politique d'investissement, un compartiment peut utiliser des instruments dérivés à des fins de couverture contre différents types de risques, à des fins de gestion de portefeuille efficace.

Couverture du risque de change : Un compartiment peut procéder à une couverture directe (en prenant une position dans une devise donnée qui va dans le sens opposé à la position créée par les autres investissements du portefeuille) et à une couverture croisée (en réduisant l'exposition effective à une devise tout en accroissant l'exposition effective à une autre).

La couverture du risque de change peut être effectuée au niveau du compartiment et au niveau de la classe d'actions (pour les classes d'actions couvertes par rapport à une devise différente de la devise de référence du compartiment).
Lorsqu'un compartiment détient des actifs qui sont libellés dans plusieurs devises, le risque que les fluctuations de change ne soient, dans la pratique, pas entièrement couvertes sera plus élevé.

Couverture du risque de taux d'intérêt : Pour la couverture du risque de taux d'intérêt, les compartiments ont généralement recours à des contrats à terme (« futures ») sur taux d'intérêt, à des swaps de taux d'intérêt, à la vente d'options d'achat sur taux d'intérêt ou à l'achat d'options de vente sur taux d'intérêt.

Gestion de portefeuille efficace : Les compartiments peuvent utiliser tout instrument dérivé autorisé à des fins de gestion de portefeuille efficace. La gestion de portefeuille efficace inclut la réduction des coûts, la gestion des liquidités, le maintien des liquidités et les pratiques y afférentes (par exemple : maintien de 100 % d'exposition aux investissements tout en conservant une partie des actifs liquides afin de faire face aux rachats d'actions et aux achats et ventes d'investissements). La gestion de portefeuille efficace ne comprend pas les activités qui créent un effet de levier au niveau du portefeuille global.

TECHNIQUES ET INSTRUMENTS AYANT POUR OBJET DES TITRES

Conformément à sa politique d'investissement, tout compartiment peut avoir recours aux techniques et instruments ayant pour objet des titres décrits dans cette section.
Chaque compartiment doit veiller à être à tout moment en mesure de remplir ses obligations de rachat envers les actionnaires et ses obligations de livraison envers les contreparties.
Aucun compartiment ne peut vendre ou donner en gage/garantie les titres reçus dans le cadre de ces contrats.

Prêts et emprunts de titres
Dans les opérations de prêt de titres, un prêteur transfère des titres ou instruments à un emprunteur, moyennant l'engagement que l'emprunteur restituera des titres ou instruments équivalents à une date ultérieure ou à la demande du prêteur. Par le biais de ces opérations, un compartiment peut prêter des titres ou des instruments à toute contrepartie soumise à des règles de surveillance prudentielle considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues dans la législation de l'UE.

Un compartiment peut prêter des titres du portefeuille soit directement, soit par l'intermédiaire de ce qui suit :
- un système standardisé de prêt organisé par un organisme reconnu de compensation de titres ;
- un système de prêt organisé par une institution financière spécialisée dans ce type d'opérations.

L'emprunteur doit fournir une sûreté, sous la forme d'un collatéral, dont la valeur est au moins égale, pendant toute la durée du contrat de prêt, à la valeur d'évaluation globale des titres prêtés, après application d'une décote jugée appropriée en fonction de la valeur de la sûreté. Tous les actifs reçus en collatéral doivent respecter les orientations 2012/832 de l'AEMF concernant la liquidité, l'évaluation, la qualité de crédit des émetteurs, la corrélation et la diversification, avec une exposition maximale à un émetteur donné de 20 % des actifs nets.

Chaque compartiment peut emprunter des titres uniquement dans des circonstances exceptionnelles telles que :
- lorsque les titres qui ont été prêtés ne sont pas restitués à temps ;
- lorsque, pour des raisons externes, le compartiment ne peut livrer les titres qu'il s'est engagé à livrer.

Opérations de prise en pension et opérations à réméré
Dans le cadre de ces opérations, le compartiment peut soit acheter, soit vendre des titres et a soit le droit, soit l'obligation de, respectivement, revendre ou racheter les titres à une date ultérieure et à un cours déterminé. Un compartiment peut conclure des opérations à réméré uniquement avec des contreparties qui sont soumises à des règles de surveillance prudentielle considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues dans la législation de l'UE.
Les titres et les contreparties autorisés pour ces opérations doivent être conformes aux dispositions prévues dans les circulaires CSSF 08/356 et 13/559.

Garantie acceptable
Dans le cadre des opérations sur instruments dérivés OTC (swaps sur rendement total) et les acquisitions et cessions temporaires de titres, le compartiment pourrait recevoir des titres et des liquidités comme garantie.
Toute garantie reçue autre qu'en espèces doit être de haute qualité, très liquides et négociées sur un marché réglementé ou une plateforme multilatérale de négociation et présenter une tarification transparente pour pouvoir être réalisée rapidement à un prix proche de celui auquel elle a été estimée avant sa réalisation.
Elle doit être suffisamment diversifiée en termes de pays, marchés, émission et émetteurs et ne pas entraîner une exposition globale à un émetteur donné supérieure à 20 % de sa valeur liquidative.
Les titres reçus comme garantie, conformément et tels que visés à la circulaire CSSF 08/356 doivent respecter les critères définis par la société de gestion. Ils doivent être :
- liquides ;
- transférables en tout temps ;
- diversifiés conformément aux règles d'admission, d'exposition et de diversification du fonds ;
- émis par un émetteur qui n'est pas une entité ou une contrepartie ou son groupe et destinés à ne pas présenter une corrélation étroite de la performance de la contrepartie.
Pour les obligations, des titres seront également émis par des émetteurs de haute qualité établis dans les pays de l'OCDE présentant une notation minimale allant de AAA à BBB- selon l'échelle de notation de Standard & Poor's ou une notation assimilée par la société de gestion. Les obligations doivent avoir une maturité maximale de 50 ans.

Les garanties reçues en espèces doivent uniquement être (i) mises en dépôt auprès des entités prévues à l'Article 41 1) (f) de la Loi de 2010, (ii) investies dans des obligations d'État de haute qualité, (iii) utilisées aux fins d'opérations de prise en pension, à condition que les opérations se fassent auprès d'instituts de crédit soumis à la surveillance prudentielle et que le compartiment concerné soit capable de rappeler à tout moment la somme totale en espèces sur une base de comptabilité d'exercice, (iv) investis dans des OPC à court terme, tel que défini dans les Lignes directrices pour l'élaboration d'une définition harmonisée d'OPC européens.

Ces critères sont détaillés dans la Politique sur les risques, qui peut être consultée sur le site internet www.amundi.com et soumise à modifications, notamment en cas de circonstances de marché exceptionnelles.

Tous les actifs reçus en collatéral doivent respecter les orientations 2012/832 de l'AEMF concernant la liquidité, l'évaluation, la qualité de crédit des émetteurs, la corrélation et la diversification, avec une exposition maximale à un émetteur donné de 20 % des actifs nets.

Les actifs reçus comme garantie sont conservés par le Dépositaire. Évaluation des garanties

Les garanties reçues sont évaluées chaque jour au prix du marché (valeur du marché).
Des décotes peuvent être appliquées aux garanties reçues (selon le type et le sous-type de garanties), en tenant compte de la qualité de crédit, de la volatilité des prix et de tout résultat de résilience. Les décotes appliquées aux titres de créance sont essentiellement basées sur le type d'émetteur et la duration de ces titres. Des décotes plus importantes s'appliquent aux actions.
Les appels de marge sont, en principe, réalisés chaque jour, à moins que n'en dispose autrement le contrat-cadre concernant ces opérations s'il a été convenu avec la contrepartie d'appliquer un seuil de déclenchement.
La politique sur les garanties de la SICAV est disponible pour l'investisseur sur le site internet www.amundi.com.

Réinvestissement des espèces fournies à titre de sûretés
Le réinvestissement des espèces fournies à titre de sûretés doit être conforme aux dispositions de la circulaire CSSF 08/356.

Les autres actifs fournis comme garantie ne seront pas réutilisés.

Coûts opérationnels
Les revenus nets acquis des opérations réalisées dans le cadre de la gestion de portefeuille efficace restent au sein du compartiment concerné. Les coûts opérationnels directs et indirects peuvent être déduits des revenus obtenus par le compartiment.

Contreparties
Les contreparties sont choisies à l'issue d'un processus de sélection strict. L'analyse des contreparties est réalisée sur la base de l'analyse du risque de crédit, sur la base de l'analyse du risque financier (y compris, sans toutefois s'y limiter, l'analyse du bénéfice, l'évolution de la rentabilité, la structure du bilan, la liquidité, l'exigence de capital) et les risques opérationnels (y compris, sans toutefois s'y limiter, le pays, l'activité, la stratégie, la viabilité du modèle économique, la gestion du risque et les antécédents en gestion).
La sélection :
- concerne uniquement les institutions financières des pays de l'OCDE présentant une notation minimale allant de AAA à BBB- selon Standard & Poor's au moment de l'opération ou assimilée par la société de gestion selon ses propres critères et
- s'établit parmi des intermédiaires financiers renommés sur la base de nombreux critères liés à la fourniture de services de recherche (analyse financière fondamentale, information d'entreprise, valeur ajoutée des partenaires, base solide en matière de recommandations, etc.) ou de services exécutifs (accès à l'information commerciale, coûts de transaction, prix d'exécution, principe de bon règlement des transactions, etc.).
En outre, chacune des contreparties retenue sera analysée sur la base des critères du département Risques tels que le pays, la stabilité financière, la notation, l'exposition, le type d'activité, le rendement passé, etc.
La procédure de sélection, exécutée chaque année, implique les différentes parties du front office et des départements de support. Les courtiers et les intermédiaires financiers sélectionnés au cours de cette procédure seront régulièrement suivis selon la Politique d'exécution de la société de gestion.
À la date du prospectus, les contreparties présentes dans le cadre des opérations de gestion de portefeuille efficace sont Amundi Intermediation et CACEIS. Toute contrepartie nouvellement désignée sera détaillée dans le rapport annuel de la SICAV.

UTILISATION DES OPERATIONS DE FINANCEMENT SUR TITRES ET SWAPS SUR RENDEMENT TOTAL

Les compartiments n'utiliseront pas les opérations d'achat-revente ou les opérations de vente-rachat et les opérations de prêt avec revente de marge au sens du règlement (UE) n° 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation.

COMPARTIMENTS	*Pension – Estimation (%)*	*Pension – Max (%*	*Prise en pension – Estimation (%)*	*Prise en pension – Max (%)*	*Prêts de titres – Estimation (%)*	*Prêts de titres – Max (%)*	*Emprunts de titres – Estimation (%)*	*Emprunts de titres – Max (%)*	*TRS – Estimation (%)*	*TRS – Max (%)*
COMPARTIMENTS D'ACTIONS										
Plus petites sociétés/Thématique										
EUROLAND EQUITY SMALL CAP	-	*20*	-	*20*	*15*	*90*	-	*20*	-	-

Profil de risque :

Le profil de risque du nourricier est identique à celui du maître. Le profil de risque du maître est le suivant :

Rappel du profil de risque de l'OPC maître :

Le profil de risque de la SICAV AMUNDI SMALL CAP EURO est identique à celui de l'OPCVM maître AMUNDI FUNDS EUROLAND EQUITY SMALL CAP, à savoir :

Rappel du profil de risque de l'OPCVM maître AMUNDI FUNDS EUROLAND EQUITY SMALL CAP :

Risque de change :
Les variations des taux de change peuvent entrainer une diminution des gains ou une augmentation des pertes, parfois de manière significative.
Les taux de change peuvent évoluer rapidement et de manière imprévisible et il peut être difficile pour le compartiment de dénouer à temps ses positions dans une devise donnée afin d'éviter les pertes.

Risque de liquidité:
Tout titre peut devenir difficile à valoriser ou à vendre à un moment et à un cours désirés. le risque de liquidité peut affecter la capacité du compartiment à rembourser un produit de rachat à l'échéance fixée dans le prospectus. Dans la mesure où le compartiment a recours à des instruments dérivés pour accroitre son exposition nette à un marché, un taux, un panier de titres ou tout autre source de référence financière, les fluctuations de cours de la source de référence seront amplifiées au niveau du compartiment.

Risque de marché :
Les cours de nombreux titres évoluent en permanence et peuvent diminuer à cause de différents facteurs.
Ces facteurs peuvent notamment être les suivants :
- actualité politique et économique ;
- politique gouvernementale ;
- évolutions au niveau des technologies et des pratiques d'affaires ;
- évolutions démographiques et culturelles ;
- catastrophes naturelles ou causées par l'être humain ;
- évolutions climatiques ;
- découvertes scientifiques ;
- coûts et disponibilité des sources d'énergie, des matières premières et des ressources naturelles.

Les effets du risque de marché peuvent être immédiats ou progessifs, à court terme ou à long terme, spécifiques ou généralisés.
Le marché des matières premières peut, en particulier, connaître des fluctuations de cours importantes et sublies ayant un effet direct sur la valorisation des actions et des titres correspondant aux actions dans lesquelles un compartiment peut investir et/ou auxquels un compartiment peut être exposé.
En outre, les actifs sous-jacents peuvent évoluer d'une manière trés différente de celle des marchés des titres traditionnels(marché d'actions, marchés obligataires etc...)

Risque de concentration :
Un compartiment qui investit une grande partie de ses actifs dans un nombre limité d'industries, de secteurs ou d'emetteurs ou au sein d'une zone géogrphique restreinte peut être plus risqué qu'un compartiment qui investit dans une gamme d'actifs plus larges.
Si un compartiment investit une grande partie de ses actifs dans un émetteur, une industrie, un type d'obligation, un pays ou une région en particulier ou dans une série d'economies étroitement liées entre elles, sa performance sera plus sensible à toute évolution sur le plan commercial, économique, financier, politique ou du marché touchant son domaine de concentration. Cela peut se traduire par une plus grande volatilité ou un risque de perte plus important.

Risque liés aux instruments dérivés :
Certains instruments dérivés peuvent se comporter de manière imprévisible ou peuvent exposer le compartiment à des pertes pouvant être nettement plus importantes que le coût de l'instrument dérivé en lui-même.
En général, les instruments dérivés sont extrêmement volatils et ne sont plus assortis de droit de vote. La valorisation et la volatilité de nombreux instruments dérivés (en particulier les credit default swap ou CDS) peuvent ne pas entièrement reflêter la valorisation ou la volatilité de leur(s) sous-jacent(s). Dans des conditions de marché difficiles, il peut être impossible de placer des ordres qui permettraient de limiter ou de compenser l'exposition au marché ou les pertes générées par certains instruments dérivés.

Risque de contrepartie :
Il est possible qu'une entité avec laquelle le compartiment fait des affaires ne veuille plus ou ne soit plus en mesure de remplir ses obligations envers le compartiment.

Risque de défaut : Les émetteurs de certaines obligations peuvent ne plus être en mesure d'honorer les paiements sur leurs obligations.

Risque liés aux actions :
Les actions peuvent rapidement perdre de la valeur et comportent typiqument plus de risques que les obligations ou les instruments du marché monétaire.
Si une société passe par une procédure de faillite ou de restructuration financière similaire, ses actions peuvent perdre la totalité ou l'essentiel de leur valeur.

Risque lié à la couverture :
Une tentative de couverture (pour réduire ou éliminier certains risques) peut ne pas fonctionner comme prévu.
une couverture efficace permet, en revanche, d'éliminer certains risques de perte, tout en réduisant généralement aussi les possibilités de gain.

Toute mesure prise par le compartiment en vue de compenser certains risques spécifiques peut ne pas fonctionner parfaitement, s'avérer irréalisables à certains moments et même échouer complètement.
Si aucune couverture n'est prise, le compartiment ou la classe d'actions sera exposé(e) à tous les risques contre lesquels la couverture aurait offert une protection.
Le compartiment peut avoir recours à des instruments de couverture au sein de son portefeuille. Concernant les classes d'actions désignées, le compartiment peut couvrir le risque de change de la classe (par rapport au(x) risque(s) de change de portefeuille concerné ou de la devise de libellé). Le recours à une couverture implique des coûts, qui sont déduits de la performance de l'investissement.

Risque de gestion :
L'équipe de gestion du compartiment peut se tromper dans ses analyses, ses hypothèses ou ses projections.
Ces projections peuvent notamment porter sur les évolutions d'une industrie ou d'un marché, sur des tendances économiques ou démographiques etc...

Risque lié aux fonds d'investissement :
Comme pour tout fonds d'investissement, investir dans le compartimebt comporte certains risques auquels un investisseur n'aurait pas été confronté en investissant directement sur les marchés.
Les actions d'autres investisseurs, en particulier les sorties soudaines et massives de capitaux, peuvent gêner la bonne gestion du compartiment et faire baisser sa valeur liquidative.
L'investisseur ne peut diriger ou influencer la manière dont les capitaux sont investis dans le cadre du compartiment.
Les achats et ventes d'investissements par le compartiment ne peuvent pas être adaptés à la situation fiscale de chacun des investisseurs.
Le compartiment est soumis à des lois et règlementations en matière d'investissement qui limitent le recours à certains titres et à certaines techniques d'investissement qui pourraient autrement améliorer sa performance; si le compartiment décide de s'enregister dans des juridictions imposant des limites plus strictes, cette décision pourrait limiter encore davantage ses activités d'investissement.
Etant donné que le compartiment est basé au Luxembourg, les éventuelles protections qui auraient pu être offertes par d'autres régulateurs (y compris le régulateur national des investisseurs qui ne sont pas originaires du Luxembourg) ne peuvent pas s'appliquer.
Etant donné que les parts du compartiment ne sont pas négociées en Bourse, la seule option de liquidation est générallement le rachat, une procédure qui peut être exposée à des retards et soumise à toutes autres éventuelles politiques de rachat fixées par le compartiment.
Dans la mesure où le compartiment investir dans d'autres OPCVM/OPC, il peut être soumis à une seconde série de frais d'investissement, ce qui aura un impact supplémentaire sur les éventuelles plus-values.
Dans la mesure où le compartiment utilise des tachniques de gestion de portefeuille efficaces, telles que le prêt de titres, les transactions de rachat et les prises en pension, et en particlulier s'il réinvestit les garanties associées à ces techniques, il court alors des risques opérationnels, de contrepartie, de liquidité et de conservation (par exemple de la ségrégation des actifs), ce qui peut avoir un impact sur sa performance.
les obligations du gestionnaire de placements ou des personnes désignées par celui-ci envers le compartiment peuvent parfois être en conflit avec leurs obligations envers d'autres portefeuilles qu'ils gèrent (même si, dans ces cas là, tous les portefeuillesseront traités équitablement).

Risque lié aux petites et moyennes capitalisations
Les actions des petites et moyennes entreprises peuvent être plus volatiles que celles des entreprises de plus grande taille.
Les petites et moyennes entreprises possèdent souvent des ressources financières moins importantes, des historiques moins longs et des activités moins diversifiées.
Le risque de faillite ou d'autres pertes commerciales à long terme ou irréversibles est donc plus élevé. Les introductions en Bourse peuvent être hautement volatiles et difficiles à valoriser étant donné le manque d'historique des échanges et l'absence relative d'informations publiques.

Risque opérationnel :
Dans n'importe quel pays, mais surtout dans les pays émergents, des pertes peuvent être sublies à cause d'erreurs, d'interruptions de services ou d'autres défaillances, mais aussi à cause d'évenments liés à la fraude, à la corruption, à la cyberciminalité, à l'instabilité, au terrorisme ou à toute autre irrégularité. Les risques opérationnels peuvent exposer le compartiment à des erreurs affectant, ente autres, la valorisation, le cours, la comptabilité, l'information fiscale, l'information financière et les échanges. Les risques opérationnels peuvent ne pas être détectés pendant de longues périodes et, même lorsqu'ils sont détectés, il peut être difficile d'obtenir une réparation prompte et adéquate de la part des responsables.

Risque en matière de durabilité
Le gérant tient compte de l’incidence négative principale des décisions de placement sur les facteurs de durabilité lorsqu’il effectue des placements pour le compte des compartiments. Comme indiqué dans le supplément pertinent, certains Compartiments peuvent également

être établis avec (i) des politiques d'investissement visant à promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales ou (ii) un objectif d'investissement durable. Le gérant applique la Politique d'Investissement Responsable de la Société de Gestion.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Tous souscripteurs.

Action I-C : Plus particulièrement les investisseurs institutionnels
Action P-C : Plus particulièrement les personnes physiques
Action PERI-C : Réservée aux entités du Groupe Crédit Agricole dans le cadre du Plan d'Epargne Retraite Individuel

La durée minimale de placement recommandée est de 5 ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir par chaque investisseur dans cet OPC dépend de sa situation personnelle. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée de placement recommandée, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il lui est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPC.

Les actions de cette SICAV ne peuvent être offertes ou vendues directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions), au bénéfice d'une « U.S. Person », telle que définie par la réglementation américaine « Regulation S » adoptée par la Securities and Exchange Commission (« SEC »).[1]

Date et périodicité d'établissement de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est établie chaque jour d'ouverture des marchés principaux du fonds maître, à l'exception des jours fériés légaux en France et au Luxembourg.

Conditions de souscription et de rachat :

Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées chaque jour d'établissement de la valeur liquidative (J) à 12H00. Ces demandes sont exécutées sur la base de la valeur liquidative établie en J et calculée en J+1 ouvré selon le calendrier Français et Luxembourgeois.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

1 L'expression « U.S. Person » s'entend de: (a) toute personne physique résidant aux Etats-Unis d'Amérique; (b) toute entité ou société organisée ou enregistrée en vertu de la réglementation américaine ; (c) toute succession (ou « trust ») dont l'exécuteur ou l'administrateur est U.S. Person ; (d) toute fiducie dont l'un des fiduciaires est une « U.S. Person »; (e) toute agence ou succursale d'une entité non-américaine située aux Etats-Unis d'Amérique ; (f) tout compte géré de manière non discrétionnaire (autre qu'une succession ou une fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats-Unis d'Amérique; (g) tout compte géré de manière discrétionnaire (autre qu'une succession ou une fiducie) par un intermédiaire financier ou tout autre représentant autorisé, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux Etats-Unis d'Amérique ; et (h) toute entité ou société, dès lors qu'elle est (i) organisée ou constituée selon les lois d'un pays autre que les Etats-Unis d'Amérique et (ii) établie par une U.S. Person principalement dans le but d'investir dans des titres non enregistrés sous le régime de l'U.S. Securities Act de 1933, tel qu'amendé, à moins qu'elle ne soit organisée ou enregistrée et détenue par des « Investisseurs Accrédités » (tel que ce terme est défini par la « Règle 501(a) » de l'Act de 1933, tel qu'amendé) autres que des personne physiques, des successions ou des trusts.

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+3 ouvrés	J+3 ouvrés
Centralisation avant 12h00 des ordres de souscription [1]	Centralisation avant 12h00 des ordres de rachat[1]	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

[1] Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Les personnes désirant acquérir ou souscrire des actions certifient en souscrivant ou en acquérant les actions de cette SICAV, qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ». Tout actionnaire doit informer immédiatement la SICAV s'il devient une « U.S. Person ».

Dispositif de plafonnement des rachats :

Les actionnaires sont informés de l'existence d'un dispositif de plafonnement des rachats (« Gates ») sur le fonds maître.
Ce mécanisme permet à la Société de Gestion du maître de ne pas exécuter en totalité les ordres de rachat centralisés sur une même valeur liquidative en cas de circonstances exceptionnelles et si l'intérêt des actionnaires le commande.

En tant que nourricier, l'OPC supporte le mécanisme de Gates mis en place sur le fonds maître, sur décision de la société de gestion du fonds maitre.

Pour plus d'information sur ce mécanisme de Gates, notamment le mode de déclenchement ainsi que les modalités d'informations des actionnaires au niveau du maître, il est conseillé de se référer au prospectus et aux statuts de l'OPC maître.

Etablissements habilités à recevoir les souscriptions et les rachats par délégation de la société de gestion :
Amundi Asset Management CACEIS Bank ensemble des agences des caisses régionales de Crédit Agricole en France et agences LCL – Le Crédit Lyonnais

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank.
En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :

La valeur liquidative de l'OPC est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion et sur le site internet : www.amundi.com.

Caractéristiques des actions :

- **Montant minimum de la première souscription :**

Action I-C : 1 action(s)
Action P-C : 1 millième d'action
Action PERI-C : 1 millième d'action

- **Montant minimum des actions souscrites ultérieurement :**

Action I-C : 1 millième d'action
Action P-C : 1 millième d'action
Action PERI-C : 1 millième d'action

- **Décimalisation :**

Action I-C : Les souscriptions s'effectuent en millième d'action au-delà des minima de souscriptions. Les rachats s'effectuent en millième d'action.
Action P-C : Les souscriptions s'effectuent en millième d'action au-delà des minima de souscriptions. Les rachats s'effectuent en millième d'action.
Action PERI-C : Les souscriptions s'effectuent en millième d'action au-delà des minima de souscriptions. Les rachats s'effectuent en millième d'action.

- **Valeur liquidative d'origine :**

Action I-C : 50 000,00 euros
Action P-C : 152,45 euros
Action PERI-C : 100,00 euros

- **Devise de libellé des actions :**

Action I-C : Euro
Action P-C : Euro
Action PERI-C : Euro

- **Affectation du résultat net :**

Action I-C : Capitalisation
Action P-C : Capitalisation
Action PERI-C : Capitalisation

- **Affectation des plus-values nettes réalisées :**

Action I-C : Capitalisation
Action P-C : Capitalisation
Action PERI-C : Capitalisation

Frais et commissions :

- Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPC servent à compenser les frais supportés par l'OPC pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux
Commission de souscription non acquise à l'OPC	Valeur liquidative x Nombre d'actions	Action I-C : 2,50% maximum
		Action P-C : 2,50% maximum
		Action PERI-C : 10,00% maximum *
Commission de souscription acquise à l'OPC	Valeur liquidative x Nombre d'actions	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPC	Valeur liquidative x Nombre d'actions	Action I-C : Néant
		Action P-C : Néant
		Action PERI-C : Néant
Commission de rachat acquise à l'OPC	Valeur liquidative x Nombre d'actions	Néant

*Cas d'exonération :
En dehors des souscripteurs concernés

- Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à la SICAV, à l'exception des frais de transaction.

Une partie des frais de gestion peut être rétrocédée aux commercialisateurs avec lesquels la société de gestion a conclu des accords de commercialisation. Il s'agit de commercialisateurs appartenant ou non au même groupe que la société de gestion. Ces commissions sont calculées sur la base d'un pourcentage des frais de gestion financière et sont facturées à la société de gestion.

Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc…) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

A ces frais peuvent s'ajouter :

- *des commissions de sur performance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que la SICAV a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à la SICAV ;*
- *des frais liés aux opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.*

Frais de fonctionnement et de gestion de l'OPC nourricier :

	Frais facturés à l'OPC	Assiette	Taux barème
P1	Frais de gestion et frais de gestion externes à la société de gestion (CAC, dépositaire, distribution, avocats)	Actif net	Action I-C : 1,40 % TTC maximum Action P-C : 1,794 % TTC maximum Action PERI-C : 1,794 % TTC maximum
P2	Frais indirects maximum	Actif net	0,87% TTC maximum
P3	Commission de mouvement Perçue par le dépositaire ********** Perçue par la société de gestion sur les opérations de change et par Amundi Intermédiation sur tous les autres instruments et opérations.	Prélèvement sur chaque transaction ou opération	Néant ********** Néant
P4	Commission de surperformance	Actif net	Action I-C : 20,00% annuel de la performance au-delà de celle de l'indice de référence, calculée selon la méthodologie de " l'actif de référence " Action P-C : 20,00% annuel de la performance au-delà de celle de l'indice de référence, calculée selon la méthodologie de " l'actif de référence " Action PERI-C : 20,00% annuel de la performance au-delà de celle de l'indice de référence, calculée selon la méthodologie de " l'actif de référence "

Pourront s'ajouter aux frais facturés à l'OPCVM et affichés ci-dessus, les coûts suivants :
- Les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances de l'OPCVM ;
- Les coûts liés aux contributions dues par la société de gestion à l'AMF au titre de la gestion de l'OPCVM.

Les frais de gestion maximum cumulés (direct et indirects)
- de l'action I sont plafonnés à 1,47% TTC maximum
- de l'action P sont plafonnés à 1,864% TTC maximum
- de l'action PERI sont plafonnés à 1,864% TTC maximum

Les frais de fonctionnement et de gestion sont directement imputés au compte de résultat de l'OPCVM.

En outre, en tant que fonds nourricier, le fonds supporte indirectement les frais suivants facturés à l'OPCVM maître :

- ***Rappel des frais de gestion et de fonctionnement de l'OPC maître :***

AMUNDI FUNDS	Devise	Autres Devises de publication de la VNI des classes d'actions	Classes d'actions	Frais de gestion maximum	Frais d'administration maximum	Frais de distribution maximum	Fiscalité
Euroland Equity Small Cap	EUR	EUR	OR EUR	0,80 %	0.06%	Néant	0.01%

- Commission de surperformance :

Le calcul de la commission de surperformance s'applique au niveau de chaque part concernée et à chaque date d'établissement de la Valeur Liquidative. Celui-ci est basé sur la comparaison (ci-après la « Comparaison ») entre :

- L'actif net calculé au niveau de la part (avant prélèvement de la commission de surperformance) et
- L'actif de référence (ci-après « l'Actif de Référence ») qui représente et réplique l'actif net calculé au niveau de la part (avant prélèvement de la commission de surperformance) au 1er jour de la période d'observation, retraité des souscriptions/rachats à chaque valorisation, auquel est appliqué la performance de l'indicateur de référence (MSCI EMU SMALL CAP).

Ainsi, à compter du 1er juillet 2022, la Comparaison est effectuée sur une période d'observation de cinq années maximum, dont la date anniversaire correspond au jour d'établissement de la dernière valeur liquidative du mois de juin. Toutes les périodes d'observations qui s'ouvrent à compter du 1er juillet 2022 intègrent les nouvelles modalités ci-dessous.

Au cours de la vie de la part, une nouvelle période d'observation de 5 années maximum s'ouvre :

- en cas de versement de la provision annuelle à une date anniversaire ;
- en cas de sous-performance cumulée constatée à l'issue d'une période de 5 ans.

Dans ce cas, toute sous-performance supérieure à 5 ans ne sera plus prise en compte au cours de la nouvelle période d'observation ; à l'inverse toute sous-performance générée sur les 5 dernières années continuera à être prise en compte.

La commission de surperformance représentera 20% de l'écart entre l'actif net calculé au niveau de la part (avant prélèvement de la commission de surperformance) et l'Actif de Référence si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- cet écart est positif ;
- la performance relative, depuis le début de la période d'observation telle que définie ci-dessus, de la part par rapport à l'actif de référence est positive ou nulle. Les sous-performances passées sur les 5 dernières années doivent ainsi être compensées avant qu'une provision puisse à nouveau être enregistrée.

Cette commission fera l'objet d'une provision lors du calcul de la Valeur Liquidative.

En cas de rachat au cours de la période d'observation, la quote-part de la provision constituée, correspondant au nombre de part rachetées, est définitivement acquise à la société de gestion. Celle-ci peut être versée à la société de gestion à chaque date anniversaire.

Si, au cours de la période d'observation, l'actif net calculé de la part (avant prélèvement de la commission de surperformance) est inférieur à celui de l'Actif de Référence, la commission de surperformance sera nulle et fera l'objet d'une reprise de provision lors du calcul de la Valeur Liquidative. Les reprises sur provision sont plafonnées à hauteur des dotations antérieures.

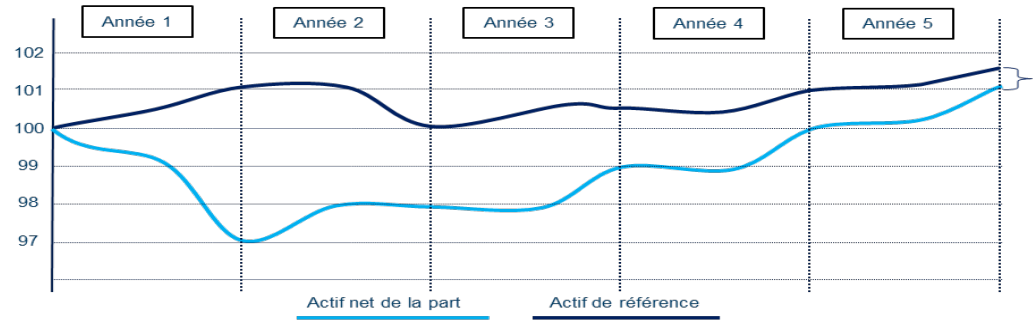
Sur la période d'observation, toutes provisions telles que définies ci-dessus deviennent exigible à date d'anniversaire et seront payées à la Société de Gestion.

La commission de surperformance est perçue par la société de gestion même si la performance de la part sur la période d'observation est négative, tout en restant supérieure à la performance de l'Actif de Référence.

Les 3 exemples ci-dessous illustrent la méthode décrite pour des périodes d'observation de 5 ans :

Cas d'une sous-performance non compensée :

Exemple n°1 (Base 100) : Pas de commission de surperformance prélevée



Ecart négatif entre les 2 actifs

=> Pas de commission de surperformance

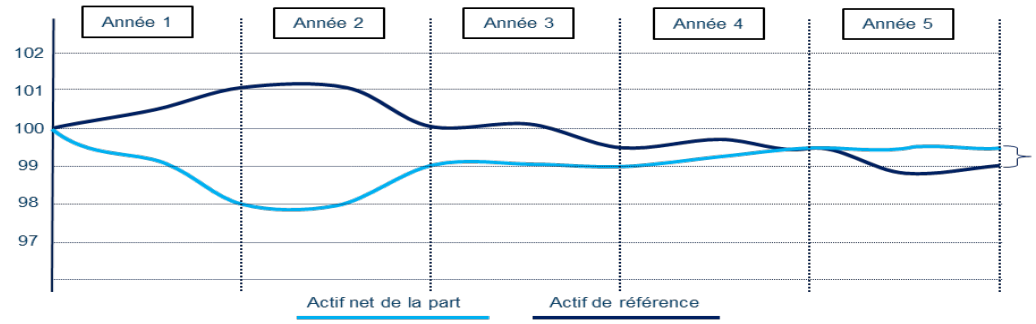
Evolution	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Actif net de la part	-3	1	1	1	1
Actif de référence	1	-1	0,5	0,5	0,5
Ecart Annuel	-4	2	0,5	0,5	0,5
Ecart cumulé	-4	-2	-1,5	-1	-0,5

Sous-performance de l'année 1 non compensée

=> Pas de commission de surperformance

Cas d'une sous-performance compensée :

Exemple n°2 (Base 100) : Commission de surperformance prélevée



Ecart positif entre les 2 actifs

Performance sur 5 ans de la part négative mais supérieure à la performance de l'Actif de référence sur la même période et sous-performance de l'année 1 compensée

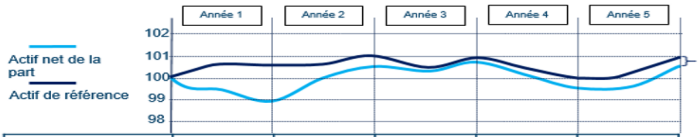
=> Commission de surperformance prélevé

Evolution	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Actif net de la part	-2	1	0	0,5	0
Actif de référence	1	-1	-0,5	0	-0,5
Ecart Annuel	-3	2	0,5	0,5	0,5
Ecart cumulé	-3	-1	-0,5	0	0,5

=> Assiette de calcul de la commission de surperformance (description du calcul ci-dessus)

Cas d'une sous-performance non compensée et une nouvelle période d'observation s'ouvre l'année d'une sous-performance :

Exemple n°3 (Base 100) : Pas de commission de surperformance prélevée et une nouvelle période de 5 ans maximum s'ouvre



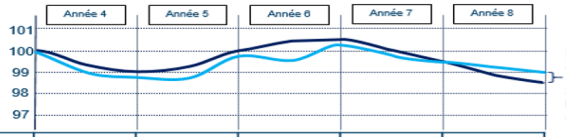
Sous-performance de l'année 1 non compensée à l'issue de 5 années

=> Pas de commission de surperformance

Evolution	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Actif net de la part	-1	1,5	0,25	-1,25	1
Actif de référence	0,5	0,5	0	-1	1
Ecart Annuel	-1,5	1	0,25	-0,25	0
Ecart cumulé	-1,5	-0,5	-0,25	-0,5	-0,5

Aprés 5 années sans commission de surperformance, l'année 1 (sous-performance de -1,5) n'est plus pertinente car 5 années se sont écoulées.

Une nouvelle période d'observation de 5 années maximum démarre avec l'année 4 (sous-performance suivante à compenser de -0,25)



Ecart positif entre les 2 actifs

Sous-performance de l'année 4 compensée à l'issue de l'année 7

Evolution	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7	Année 8
Actif net de la part	-1,25	1	0,5	-0,75	-0,5
Actif de référence	-1	1	0,5	-1	-1
Ecart Annuel	-0,25	0	0	0,25	0,5
Ecart cumulé	-0,25	-0,25	-0,25	0	0,5

=> Assiette de calcul de la commission de surperformance (description du calcul ci-dessus)

Pour plus de détails, merci de vous référer aux orientations ESMA n°34-39-968 sur les commissions de surperformance dans les organismes de placement collectif en valeurs mobilières et certains types de fonds d'investissement alternatifs, tels que modifiés, ainsi que les Q&A associés publiés par l'ESMA.

Opérations de prêts de titres et de mises en pension :

Non applicable

Sélection des intermédiaires :

Non applicable

IV - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Diffusion des informations concernant l'OPC :

Le prospectus, les derniers rapports annuels et documents périodiques de l'OPC et de l'OPC maître sont disponibles auprès de la société de gestion :
Amundi Asset Management
Service Clients
91-93, Boulevard Pasteur - 75015 Paris

La valeur liquidative de l'OPC est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion et sur le site internet : www.amundi.com

Les porteurs sont informés des changements affectant l'OPCVM selon les modalités définies par l'Autorité des Marchés Financiers: information particulière ou tout autre moyen (avis financier, document périodique…).

Les avis financiers pourront être publiés par voie de presse et/ou sur le site internet de la société de gestion : www.amundi.com à la rubrique Actualités-et-documentation/Avis-Financiers.

Transmission de la composition du portefeuille de l'OPC :

La société de gestion peut transmettre, directement ou indirectement, la composition de l'actif de l'OPC aux porteurs de l'OPC ayant la qualité d'investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes, pour les seuls besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la directive Solvabilité II. Cette transmission a lieu, le cas échéant, dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative.

Respect par la SICAV de critères relatifs aux objectifs environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :

La société de gestion met à la disposition de l'investisseur, sur son site Internet www.amundi.com et dans le rapport annuel de l'OPCVM (à partir des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2012), des informations sur les modalités de prise en compte des critères ESG dans la politique d'investissement de l'OPCVM.

Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »)

En tant qu'acteur des marchés financiers, la société de gestion de l'OPC est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).

Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8 du Règlement) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement).

Le risque en matière de durabilité est défini comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental,

mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

Règlement (UE) 2020/852 (dit « Règlement sur la Taxonomie ») sur la mise en place d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement Disclosure.

La Taxonomie a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental. La Taxonomie identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux : (i) atténuation des changements climatiques, (ii) adaptation aux changements climatiques, (iii) utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines, (iv) transition vers l'économie circulaire (déchets, prévention et recyclage), (v) prévention et contrôle de la pollution, (vi) protection des écosystèmes sains.

Afin d'établir le degré de durabilité environnementale d'un investissement, une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental lorsqu'elle contribue de manière substantielle à un ou plusieurs des six objectifs environnementaux, qu'elle ne nuit pas de manière significative à un ou plusieurs des objectifs environnementaux (principe " do no significant harm " ou " DNSH "), qu'elle est réalisée dans le respect des garanties minimales prévues à l'article 18 du Règlement sur la Taxonomie et qu'elle respecte les critères d'examen technique qui ont été établis par la Commission européenne conformément au Règlement sur la Taxonomie.

Conformément à l'état actuel du Règlement sur la Taxonomie, la Société de gestion s'assure actuellement que les investissements ne nuisent pas de manière significative à tout autre objectif environnemental en mettant en œuvre des politiques d'exclusion par rapport aux émetteurs dont les pratiques environnementales et/ou sociales et/ou de gouvernance sont controversées.

Nonobstant ce qui précède, le principe " ne pas nuire de manière significative " s'applique uniquement aux investissements sous-jacents à l'OPC qui prennent en compte les critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de cet OPC ne prennent pas en compte les critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

V - REGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPC respecte les règles d'investissement édictées par le Code Monétaire et Financier et applicable à sa catégorie.

En particulier, il pourra investir jusqu'à 35% de ses actifs en titres financiers éligibles et instruments du marché monétaire émis ou garantis par tous états ou organismes publics ou parapublics autorisés.

VI – RISQUE GLOBAL

Méthode de calcul du ratio du risque global :

Contrairement à son maître, cet OPC ne peut pas avoir recours à des instruments générant un calcul d'engagement ; aucune méthode de calcul d'engagement n'est donc mentionnée. La méthode de calcul du ratio du risque global du maître est :

"L'exposition globale du Compartiment sera contrôlée au moyen d'une approche par les engagements"

VII - REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Principe

Les conventions générales comptables sont appliquées dans le respect des principes :
- de continuité de l'exploitation,
- de permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- d'indépendance des exercices.

La méthode de base retenue, pour l'enregistrement des éléments d'actifs en comptabilité, est la méthode des coûts historiques, sauf en ce qui concerne l'évaluation du portefeuille.

Règles d'évaluation des actifs

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées ci-dessous :

Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

Les liquidités détenues en portefeuille et libellés en devises sont converties dans la devise de comptabilité de l'OPC sur la base des taux de change au jour de l'évaluation.

- Les opérations portant sur des instruments financiers à terme, fermes ou conditionnels, négociées sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées à la valeur de marché selon les modalités arrêtées par la Société de gestion. Les contrats sur marchés à terme sont valorisés au cours de compensation.

- Les opérations à terme, fermes ou conditionnelles ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré, autorisés par la réglementation applicable aux OPC, sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion. Les contrats d'échanges de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché, en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie futurs (principal et intérêt), aux taux d'intérêt et/ou de devises de marché. Ce prix est corrigé du risque de signature.

Méthode de comptabilisation

Les entrées et cessions de titres sont comptabilisées frais exclus.

L'option retenue pour la comptabilisation du revenu est celle du revenu encaissé.

Les revenus sont constitués par :
- les revenus des valeurs mobilières,
- les dividendes et intérêts encaissés au taux de la devise, pour les valeurs étrangères,
- la rémunération des liquidités en devises, les revenus de prêts et pensions de titres et autres placements.

De ces revenus sont déduits :
- les frais de gestion,
- les frais financiers et charges sur prêts et emprunts de titres et autres placements.

Compte de régularisation des revenus

Les comptes de régularisation des revenus ont pour effet de respecter l'égalité des porteurs par rapport aux revenus acquis, quelle que soit la date de souscription ou de rachat.

En tant que nourricier du fonds AMUNDI FUNDS EUROLAND EQUITY SMALL CAP, l'OPC supporte le mécanisme anti-dilution connu sous le nom de « swing pricing » mis en œuvre au niveau de son OPC maître.

VIII - REMUNERATION

La société de gestion a adopté la politique de rémunération du groupe Amundi, dont elle fait partie.

Le groupe Amundi a mis en place une politique de rémunération adaptée à son organisation et à ses activités. Cette politique a pour objet d'encadrer les pratiques concernant les différentes rémunérations des salariés ayant un pouvoir décisionnaire, de contrôle ou de prise de risque au sein du groupe.

Cette politique de rémunération a été définie au regard de la stratégie économique, des objectifs, des valeurs et intérêts du groupe, des sociétés de gestion faisant partie du groupe, des OPC gérés par les sociétés du groupe et de leurs porteurs. L'objectif de cette politique est de ne pas encourager une prise de risque excessive en allant, notamment, à l'encontre du profil de risque des OPC gérés.

Par ailleurs, la société de gestion a mis en place les mesures adéquates en vue de prévenir les conflits d'intérêt.

La politique de rémunération est adoptée et supervisée par le Conseil d'Administration d'Amundi, société de tête du groupe Amundi.

La politique de rémunération est disponible sur le site www.amundi.com ou gratuitement sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

Date de mise à jour du prospectus : 12 octobre 2023

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de des objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/8 52, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit:
AMUNDI SMALL CAP EURO

Identifiant d'entité juridique:
969500O38Z8ISD01OG89

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?

- ☐ **Oui**
- ☒ **Non**

- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental:** ___%
  - ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social:** ___%

- ☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% d'investissements durables
  - ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
  - ☐ ayant un objectif social
- ☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**



Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le compartiment maître promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales en visant à avoir un score ESG supérieur au score ESG de l'indice MSCI EMU Small Cap (l'« indice de référence »). Pour déterminer le score ESG du compartiment maître et de l'Indice de référence, la performance ESG est évalué en comparant la performance moyenne d'un titre à celle de l'émetteur du titre au sein de son secteur, au regard de chacune des trois caractéristiques ESG environnementales, sociales et de gouvernance.
L'Indice de référence n'évalue ni n'inclut de constituants en fonction de caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des

caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

L'indicateur de durabilité utilisé est le score ESG du compartiment maître qui est mesuré par rapport au score ESG de l'Indice de Référence.

Amundi a développé son propre processus de notation ESG interne basé sur l'approche " Best-in-class ". Des notations adaptées à chaque secteur d'activité visent à évaluer la dynamique dans laquelle les entreprises évoluent. La notation ESG d'Amundi utilisée pour déterminer le score ESG est un score quantitatif ESG traduit en sept notes, allant de A (les meilleurs scores de l'univers) à G (les plus mauvais). Dans l'échelle de notation ESG d'Amundi, les titres appartenant à la liste d'exclusion correspondent à un score de G. Pour les émetteurs corporate, la performance ESG est évaluée globalement et en fonction de critères pertinents par comparaison avec la performance moyenne de son secteur d'activité, à travers la combinaison des trois dimensions ESG : - la dimension environnementale : elle examine la capacité des émetteurs à maîtriser leur impact direct et indirect sur l'environnement, en limitant leur consommation d'énergie, en réduisant leurs émissions de gaz à effet de serre, en luttant contre l'épuisement des ressources et en protégeant la biodiversité. - la dimension sociale : elle mesure la façon dont un émetteur opère sur deux concepts distincts : la stratégie de l'émetteur pour développer son capital humain et le respect des droits de l'homme en général : - la dimension de gouvernance : elle évalue la capacité de l'émetteur à assurer les bases d'un cadre de gouvernance d'entreprise efficace et à générer de la valeur sur le long terme. La méthodologie de notation ESG appliquée par Amundi repose sur 38 critères soit génériques (communs à toutes les entreprises quelle que soit leur activité), soit sectoriels, pondérés par secteur et considérés en fonction de leur impact sur la réputation, l'efficacité opérationnelle et la réglementation d'un émetteur. Les ratings ESG d'Amundi sont susceptibles d'être exprimés globalement sur les trois dimensions E, S et G ou individuellement sur tout facteur environnemental ou social.

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Les objectifs des investissements durables consistent à investir dans des sociétés qui répondent à deux critères :
1) suivre les meilleures pratiques environnementales et sociales ; et
2) ne pas générer de produits et services qui nuisent à l'environnement et à la société.

La définition d'entreprise " la plus performante " s'appuie sur une méthodologie ESG Amundi propriétaire qui vise à mesurer la performance ESG d'une entreprise. Pour être considérée comme " la plus performante ", une entreprise doit obtenir la meilleure note parmi les trois premiers (A, B ou C, sur une échelle de notation allant de A à G) de son secteur sur au moins un facteur environnemental ou social important. Des facteurs environnementaux et sociaux importants sont identifiés au niveau du secteur. L'identification de ces facteurs est basée sur le cadre d'analyse ESG d'Amundi qui combine des données extra-financières et une analyse qualitative des thèmes sectoriels et de durabilité associés. Les facteurs identifiés comme matériels ont une contribution de plus de 10% au score ESG global. Pour le secteur de l'énergie par exemple, les facteurs matériels sont : émissions et énergie, biodiversité et pollution, santé et sécurité, communautés locales et droits de l'homme.

Pour contribuer aux objectifs ci-dessus, l'entreprise bénéficiaire de l'investissement ne doit pas avoir d'exposition significative à des activités (par exemple, le tabac, les armes, les jeux d'argent, le charbon, l'aviation, la production de viande, la fabrication d'engrais et de pesticides, la production de plastique à usage unique) non compatibles avec ces critères.

La nature durable d'un investissement est évaluée au niveau de la société bénéficiaire de l'investissement.

https://www.amundi.fr/fr_part/Local-content/Footer/Quicklinks/Informations-reglementaires/Amundi-Asset-Management

Les **principales incidences négatives**

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif***

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important, Amundi utilise deux tests :
- le premier test « DNSH » (« Do Not Significantly Harm » ou principe de « ne pas causer de préjudice important ») repose sur le suivi d'indicateurs obligatoires des Principales Incidences Obligatoires (par exemple, l'intensité en GES ou gaz à effet de serre des entreprises bénéficiaires) via une combinaison d'indicateurs (par exemple, l'intensité en carbone) et de seuils ou règles spécifiques (par exemple, l'intensité en carbone n'appartient pas au dernier décile du secteur). En plus des critères qui ont été développés spécifiquement pour ce test, Amundi considère déjà des indicateurs spécifiques des Principales Incidences Obligatoires dans sa politique d'exclusions dans le cadre de la Politique d'Investissement Responsable d'Amundi (par exemple, l'exposition à des armes controversées).
Amundi ne prend actuellement pas en compte tous les indicateurs des Principales Incidences Obligatoires inclus dans l'Annexe 1 du Règlement Délégué (UE) 22/2018 de la Commission dans le cadre de ce premier test DNSH mais s'efforce de les inclure progressivement au fur et à mesure de l'amélioration de la qualité et de la couverture des données ;
- Au-delà des facteurs de durabilité spécifiques couverts par le premier test, Amundi a défini un second test afin de vérifier que l'entreprise bénéficiaire de l'investissement n'a pas une performance environnementale ou sociale globale qui fait partie des pires de son secteur.
https://www.amundi.fr/fr_part/Local-content/Footer/Quicklinks/Informations-reglementaires/Amundi-Asset-Management

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Comme détaillé ci-dessus, les indicateurs des incidences négatives sont pris en compte dans le premier filtre DNSH (do not significant harm) : celui-ci repose en effet sur le suivi des indicateurs obligatoires des Principales Incidences Négatives de l'Annexe 1, Tableau 1 des RTS lorsque des données fiables sont disponibles via la combinaison des indicateurs suivants et de seuils ou règles spécifiques :
- avoir une intensité de CO2 qui n'appartient pas au dernier décile des entreprises du secteur (ne s'applique qu'aux secteurs à forte intensité), et
- avoir une diversité du conseil d'administration qui n'appartient pas au dernier décile des entreprises de son secteur, et
- être exempt de toute controverse en matière de conditions de travail et de droits de l'homme
- être exempt de toute controverse en matière de biodiversité et de pollution.
Amundi prend déjà en compte des Principales Incidences Négatives spécifiques dans sa politique d'exclusions dans le cadre de sa Politique d'Investissement Responsable. Ces exclusions, qui s'appliquent en plus des tests détaillés ci-dessus, couvrent les sujets suivants : exclusions sur les armes controversées, les violations des principes du Pacte Mondial des Nations Unies, le charbon et le tabac.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sont intégrés dans notre méthodologie de notation ESG. Notre outil de notation ESG propriétaire évalue les émetteurs en utilisant les données disponibles auprès de nos fournisseurs de données. Par exemple, le modèle comporte un critère dédié appelé "Implication communautaire et droits de l'homme" qui est appliqué à tous les secteurs en plus d'autres critères liés aux droits de l'homme, notamment les chaînes d'approvisionnement socialement responsables, les conditions de travail et les relations professionnelles. En outre, nous effectuons un suivi des controverses sur une base trimestrielle au minimum, qui inclut les entreprises identifiées pour des violations des droits de l'homme. Lorsque des controverses surviennent, les analystes évaluent la situation et appliquent un score à la controverse (en utilisant notre méthodologie de notation exclusive) et déterminent la meilleure marche à suivre.

Les scores de controverse sont mis à jour trimestriellement pour suivre la tendance et les efforts de remédiation.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

X Oui

Amundi prend en compte les indicateurs obligatoires des Principales Incidences Négatives conformément à l'Annexe 1, Tableau 1 des RTS s'appliquant à la stratégie de l'OPC et s'appuie sur une combinaison de politiques d'exclusions (normatives et sectorielles), l'intégration de la notation ESG dans le processus d'investissement, l'engagement et les approches de vote :

- Exclusion : Amundi a défini des règles d'exclusion normatives, par activité et par secteur, couvrant certains des principaux indicateurs de durabilité énumérés par le Règlement « Disclosure ».
- Intégration de facteurs ESG : Amundi a adopté des normes minimales d'intégration ESG appliquées par défaut à ses fonds ouverts gérés activement (exclusion des émetteurs notés G et meilleur score ESG moyen pondéré supérieur à l'indice de référence applicable). Les 38 critères utilisés dans l'approche de notation ESG d'Amundi ont également été conçus pour prendre en compte les impacts clés sur les facteurs de durabilité, ainsi que la qualité de l'atténuation.
- Engagement : l'engagement est un processus continu et ciblé visant à influencer les activités ou le comportement des entreprises. L'objectif de l'engagement peut être divisé en deux catégories : engager un émetteur à améliorer la façon dont il intègre la dimension environnementale et sociale, engager un émetteur à améliorer son impact sur les questions environnementales, sociales et de droits de l'homme ou d'autres questions de durabilité importantes pour la société et l'économie mondiale.
- Vote : la politique de vote d'Amundi répond à une analyse holistique de toutes les questions à long terme qui peuvent influencer la création de valeur, y compris les questions ESG importantes (la politique de vote d'Amundi est consultable sur son site internet).
- Suivi des controverses : Amundi a développé un système de suivi des controverses qui s'appuie sur trois fournisseurs de données externes pour suivre systématiquement les controverses et leur niveau de gravité. Cette approche quantitative est ensuite enrichie d'une évaluation approfondie de chaque controverse sévère, menée par des analystes ESG et de la revue périodique de son évolution. Cette approche s'applique à l'ensemble des fonds d'Amundi.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit ?

Objectif : le compartiment maître vise à réaliser une croissance du capital à long terme.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect desobligations fiscales.

Investissement : Le compartiment maître investit au moins 75% de ses actifs nets dans des actions de sociétés qui ont leur siège social et sont cotés dans la zone euro, avec un minimum de 51 % de l'actif net en actions dont la capitalisation boursière est inférieure à la capitalisation boursière maximale de l'indice de référence. Les investissements peuvent être étendus à d'autres États membres de l'Union européenne, en fonction des attentes concernant les pays qui pourraient ultérieurement faire partie de la zone euro. Le compartiment maître a recours aux produits dérivés afin de réduire les risques, d'assurer une gestion efficace du portefeuille.

Indice de référence : Le compartiment maître est géré activement et cherche à surperformer le MSCI EMU Small Cap index. Le Compartiment maître est principalement exposé aux émetteurs de l'Indice de référence. Cependant, la gestion du Compartiment maître est discrétionnaire et pourra investir dans des émetteurs non inclus dans l'indice de référence. Le Compartiment maître gère son exposition au risque par rapport à l'Indice de référence : l'ampleur de l'écart par rapport à l'indice de référence pourrait s'avérer important. L'indice de référence est un indice de marché large, qui n'évalue ni n'inclut les constituants en fonction de caractéristiques environnementales, et n'est donc pas aligné avec les caractéristiques environnementales promues par le compartiment maître.

Processus de gestion : Le compartiment maître intègre des facteurs de durabilité dans son processus d'investissement tel que décrit plus en détail dans la section "Investissement durable" du Prospectus. L'équipe de gestion sélectionne des actions sur la base d'une analyse fondamentale (bottom-up), visant à construire un portefeuille concentré composé des titres sur lesquels l'équipe de gestion a fondé sa conviction. Le compartiment maître cherche à obtenir un score ESG de son portefeuille supérieur à celui de l'indice de référence.

Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Tous les titres détenus dans le compartiment maître sont soumis aux critères ESG. Ceci est réalisé par l'utilisation de la méthodologie propriétaire d'Amundi et/ou d'informations ESG de tiers.
Le compartiment maître applique d'abord la politique d'exclusion d'Amundi comprenant les règles suivantes :
· exclusions légales sur les armes controversées (telles que les mines antipersonnel, les bombes à fragmentation, les armes chimiques, les armes biologiques et les armes à uranium appauvri) ;
· entreprises qui violent de manière grave et répétée un ou plusieurs des 10 principes du Pacte mondial, sans mesures correctives crédibles ;
· exclusions sectorielles du groupe Amundi sur le charbon et le tabac (les détails de cette politique sont disponibles dans la Politique d'investissement responsable d'Amundi, disponible sur le site Internet www.amundi.fr).

Le compartiment maître vise à obtenir un score ESG supérieur à celui du MSCI EMU Small Cap Index.

Les critères ESG du compartiment maître s'appliquent au moins à :
· 90 % d'actions émises par des sociétés à forte capitalisation des pays développés ; des titres de créance, des instruments du marché monétaire ayant une cote de crédit de première qualité ; et des titres de créance souverains émis par des pays développés ;
· 75 % d'actions émises par des sociétés à forte capitalisation des pays émergents ; des actions émises par des sociétés à petite et moyenne capitalisation de n'importe quel pays ; des titres de créance et des instruments du marché monétaire ayant une notation de crédit à haut rendement ; et des instruments dette souveraine émise par des pays émergents.

Toutefois, les investisseurs doivent noter qu'il peut être impossible d'effectuer une analyse ESG sur les liquidités, les quasi-liquidités, certains produits dérivés et certains organismes de placement collectif, selon les mêmes normes que pour les autres investissements. La méthodologie de calcul ESG n'inclura pas les liquidités, les quasi-liquidités, certains produits dérivés et certains organismes de placement collectif.

En outre, et en considération de l'engagement minimum de 10 % d'investissements durables avec un objectif environnemental, le compartiment maître investit dans des sociétés considérées comme « les plus performantes » lorsqu'elles bénéficient des trois meilleures notes (A, B ou C, sur une échelle de notation allant de A à G) dans leur secteur sur au moins un facteur environnemental ou social important.

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage t'il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Lors de l'analyse du score ESG par rapport à l'Indice de référence, le compartiment maître est comparé au score ESG de son Benchmark après exclusion des 20% des titres les moins bien notés ESG.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

L'équipe de gestion s'appuie sur la méthodologie de notation ESG d'Amundi. Cette notation est basée sur un cadre d'analyse ESG propriétaire, qui prend en compte 38 critères généraux et sectoriels, dont des critères de gouvernance. Dans la dimension Gouvernance, Amundi évalue la capacité d'un émetteur à assurer un cadre de gouvernance d'entreprise efficace garantissant l'atteinte de ses objectifs à long terme (ex : garantir la valeur de l'émetteur sur le long terme) Les sous-critères de gouvernance pris en compte sont : la structure du conseil d'administration, l'audit et le contrôle, la rémunération, les droits des actionnaires, l'éthique, les pratiques fiscales et la stratégie ESG.

L'échelle de notation ESG d'Amundi comporte sept notes, allant de A à G, où A est la meilleure note et G la plus mauvaise. Les entreprises notées G sont exclues de l'univers d'investissement.

Chaque titre d'entreprise (actions, obligations, dérivés mono-émetteur, actions ESG et ETF obligataires) inclus dans les portefeuilles d'investissement a fait l'objet d'une évaluation de ses pratiques de bonne gouvernance en appliquant un filtre normatif par rapport aux principes du Pacte mondial des Nations unies (« United Nations Global Compact – UNGC ») sur l'émetteur concerné. Cette évaluation est réalisée de façon continue. Le Comité de Notation ESG d'Amundi revoit mensuellement les listes des entreprises en infraction avec le Pacte mondial des Nations Unies, ce qui entraîne une dégradation de la note à G. Le désinvestissement des titres dégradés en G est effectué par défaut dans les 90 jours.

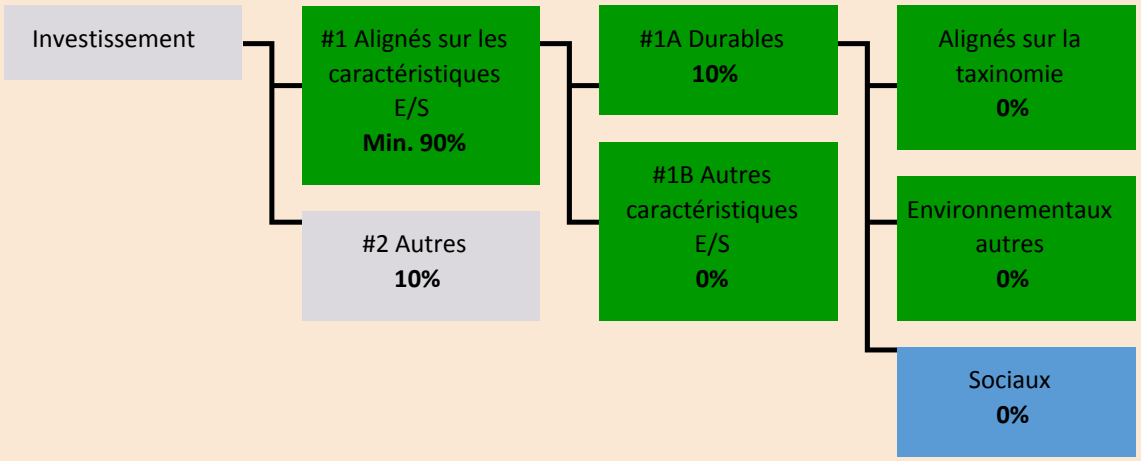
La politique de « Stewardship » d'Amundi (engagement et vote) relative à la gouvernance vient compléter cette approche.

L'allocation des actifs décrit la proportion des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 90% des investissements du compartiment maître seront utilisés pour répondre aux exigences environnementales ou sociales caractéristiques promues par le compartiment conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du compartiment maître. De plus, le compartiment maître s'engage à avoir un minimum de 10% d'investissement durables selon le tableau ci-dessous.
Les investissements alignés sur d'autres caractéristiques E/S (#1B) représentent la différence entre la proportion réelle d'investissements alignés sur des objectifs environnementaux ou les caractéristiques sociales (#1) et la proportion réelle d'investissements durables (#1A).
La proportion prévue d'investissements "environnementaux" représente un minimum de 10 % (i) et peut changer au fur et à mesure que les proportions réelles d'investissements alignés sur la taxonomie et/ou sociaux augmentent



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:
- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre l'objectif ESG du compartiment maître.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le compartiment maître ne dispose actuellement d'aucun engagement minimum en faveur d'investissements durables avec un objectif environnemental aligné sur la taxonomie de l'UE

L'OPC maître ne s'engage pas à effectuer des investissements conformes à la taxinomie dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire, comme illustré ci-dessous. Néanmoins, dans le cadre de la stratégie d'investissement, il peut investir dans des sociétés également actives dans ces secteurs. Ces investissements peuvent ou non être alignés sur la taxinomie.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[1] ?

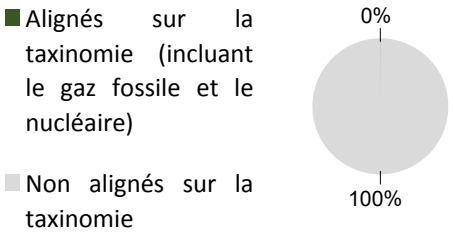
☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ dans l'énergie nucléaire

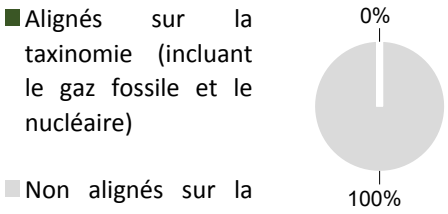
☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Investissements alignés sur la taxinomie incluant les obligations souveraines*



2. Investissements alignés sur la taxinomie hors obligations souveraines*



** Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines*

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Le compartiment maître n'a pas d'engagement quant à une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

1 Les activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire ne sont conformes à la taxinomie de l'UE que lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et qu'elles ne causent pas de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. Les critères complets des activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont institués par le règlement (UE) 2022/1214.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le compartiment maître a un engagement minimum de 10% d'investissements durables avec un objectif environnemental, sans engagement sur leur alignement avec la Taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le compartiment maître n'a pas de part minimale d'investissements durables ayant un objectif social.

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Au sein du compartiment maître, les dérivés et les liquidités (OPC monétaires et cash) sont inclus dans la catégorie « #2 Non durables ». Les dérivés ne participent pas à atteindre l'objectif d'investissement durable ; ils sont utilisés à titre de couverture et/ou d'exposition à un risque (taux change …). Les liquidités sont utilisées pour la gestion de trésorerie, pour faire face aux souscriptions/rachats.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

L'indice de référence n'évalue pas ou n'inclut pas ses constituants en fonction des caractéristiques environnementales et/ou sociales et n'est donc pas aligné sur les caractéristiques ESG promues par le portefeuille.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?***

  N/A

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

  N/A

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?***

  N/A

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?***

  N/A

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

www.amundi.com

AMUNDI SMALL CAP EURO

SOCIETE D'INVESTISSEMENT A CAPITAL VARIABLE « SICAV »

91-93 boulevard Pasteur - 75015 PARIS
R.C.S. PARIS 325 677 722

STATUTS

Mis à jour le 31 décembre 2021
(Transfert du siège social)

TITRE 1
FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, DUREE DE LA SOCIETE

Article 1 - Forme

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie notamment par les dispositions du Code de commerce relatives aux Sociétés anonymes (Livre II - Titre II - Chapitres V), du Code monétaire et financier (Livre II – Titre I – Chapitre IV – section I – sous-section I), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents Statuts.

Le Conseil d'Administration peut procéder à la création de compartiments conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 - Objet

Cette Société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

Article 3 - Dénomination

La Société a pour dénomination AMUNDI SMALL CAP EURO, suivie de la mention "Société d'Investissement à Capital Variable" accompagnée ou non du terme "SICAV".

Article 4 - Siège social

Le Siège social est fixé à Paris (75015 PARIS), 91-93 boulevard Pasteur.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE 2
CAPITAL, VARIATIONS DU CAPITAL, CARACTERISTIQUES

DES ACTIONS

Article 6 - Capital social

Le capital initial de la SICAV s'élève à la somme de F. 50.000.000 divisé en 50.000 actions entièrement libérée de même catégorie.

Il a été constitué intégralement par versement en numéraire.

Dans l'hypothèse de la transformation de la SICAV en OPC à compartiments, il est émis des catégories d'actions en représentation des actifs attribués à chaque compartiment. Dans ce cas, les dispositions des présents Statuts applicables aux actions sont applicables à ces catégories d'actions.

Le Conseil d'Administration de la SICAV peut mettre en place des catégories d'actions. Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus de la SICAV.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente.
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPC ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les actions pourront faire l'objet de regroupement ou de division par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les actions pourront être fractionnées sur décision du Conseil d'Administration en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes, cent-millièmes dénommées fractions d'action.

Les dispositions des Statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des Statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Article 7 - Variations du capital

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la Société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la Société aux actionnaires qui en font la demande.

Article 8 - Emissions, rachats des actions

Les actions sont émises à tout moment à la demande des actionnaires sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé de l'actionnaire sortant doit être obtenu par la SICAV ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des actionnaires doivent signifier leur accord écrit autorisant l'actionnaire sortant à obtenir le rachat de ses actions contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque la SICAV est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion et dans le respect de l'intérêt des actionnaires, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou les statuts de la SICAV. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus de la SICAV.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 9 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L. 214-7-4 du Code monétaire et financier, le rachat par la Société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le Conseil d'Administration, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

En application des articles L.214-7-4 du Code monétaire et financier et 411-20-1 du Règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires ou du public le commande.

Le dispositif pourra être déclenché par la société de gestion dès lors qu'un seuil (rachat net divisé par actif net) prédéfini dans le prospectus est atteint. Dans le cas où les conditions de liquidité le permettent, la société de gestion peut décider de ne pas déclencher le dispositif de plafonnement des rachats, et par conséquent d'honorer les rachats au-delà de ce seuil.

La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats dépend de la périodicité de calcul de la valeur liquidative de la SICAV et est déterminée dans le prospectus.

Les ordres de rachat non exécutés sur une valeur liquidative seront automatiquement reportés sur la prochaine date de centralisation.

Le Conseil d'Administration pourra décider de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

En application de l'article L. 214-7-4 du Code monétaire et financier, le rachat par la Société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le Conseil d'Administration, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

En application des articles L. 214-7-4 du Code monétaire et financier et 411-20-1 du Règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires ou du public le commande.
Le dispositif pourra être déclenché par la société de gestion dès lors qu'un seuil (rachat net divisé par actif net) prédéfini dans le prospectus est atteint. Dans le cas où les conditions de liquidité le permettent, la société de gestion peut décider de ne pas déclencher le dispositif de plafonnement des rachats, et par conséquent
d'honorer les rachats au-delà de ce seuil.
La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats dépend de la périodicité de calcul de la valeur liquidative de la SICAV et est déterminée dans le prospectus.
Les ordres de rachat non exécutés sur une valeur liquidative seront automatiquement reportés sur la prochaine date de centralisation.

Le Conseil d'Administration pourra décider de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

La SICAV peut cesser d'émettre des actions en application du troisième alinéa de l'article L. 214-7-4 du Code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des actionnaires existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les actionnaires existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les actionnaires sont également informés par tout moyen de la décision de la SICAV ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des actionnaires. L'information par tout moyen précise les raisons exactes de ces modifications.

Le Conseil d'Administration de la SICAV peut restreindre ou empêcher la détention directe ou indirecte d'actions de la SICAV par toute personne qualifiée de « Personne non Eligible » au sens ci-après.

Une Personne non Eligible est :

- une « U.S. Person » telle que définie par la réglementation américaine « Regulation S » de la Securities and Exchange Commission (« SEC »); ou
- toute autre personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis du Conseil d'Administration de la SICAV faire subir un dommage à la SICAV qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

A cette fin, le Conseil d'Administration de la SICAV peut :

(i) refuser d'émettre toute action dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites actions soient directement ou indirectement détenues par ou au bénéfice d'une Personne non Eligible ;

(ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des actionnaires que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle estimerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des actions est ou non une Personne non Eligible; et

(iii) procéder, après un délai raisonnable, au rachat forcé de toutes les actions détenues par un actionnaire lorsqu'il lui apparaît que ce dernier est (a) une Personne non Eligible et, (b) qu'elle est seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des actions. Pendant ce délai, le bénéficiaire effectif des actions pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible.

Article 9 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.
En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par l'entreprise de marché en cas d'admission à la cotation.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPC; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

Article 10 - Forme des actions

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.
En application de l'article L. 211-4 du Code monétaire et financier, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes, tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.
Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ;
- chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

La Société peut demander contre rémunération à sa charge, le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux conformément à l'article L. 211-5 du Code monétaire et financier.

Article 11 - Admission à la négociation sur un marché réglementé

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé selon la réglementation en vigueur. Dans ce cas, la SICAV devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

La SICAV peut être un OPC nourricier.

Article 13 - Indivisibilité des actions

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le Président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action

entière.

La répartition des droits de vote aux assemblées, entre usufruitier et nu-propriétaire est laissée au choix des intéressés à charge pour eux de le notifier à la Société.

TITRE 3
ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 14 - Administration

La Société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus, nommés par l'Assemblée Générale.

En cours de vie sociale, les Administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires.

Les Administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du Conseil d'Administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Article 15 - Durée des fonctions des Administrateurs - Renouvellement du Conseil

Sous réserve des dispositions du présent article, la durée des fonctions des Administrateurs est de trois années au plus, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux Assemblées Générales annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'Administrateurs deviennent vacants entre deux Assemblées Générales, par suite de décès ou de démissions, et lorsque le nombre d'Administrateurs restant en fonction est supérieur ou égal au minimum statutaire, le Conseil d'Administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'Administrateur nommé par le Conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale.

Tout Administrateur sortant est rééligible. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du Conseil d'Administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout Administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à trois années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du Conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de trois ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des Administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du Conseil d'Administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du Conseil.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent les Administrateurs cesseront, de plein droit, leurs fonctions lors de l'Assemblée Générale annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice au cours duquel ils auront atteint l'âge de 70 ans.

Article 16 - Bureau du Conseil

Le Conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'Administrateur, un Président qui doit être obligatoirement une personne physique.
Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée Générale.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les Administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile il nomme également un Vice-Président et peut aussi choisir un Secrétaire, même en dehors de son sein.

Les fonctions du Président cesseront de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire, statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il aura atteint l'âge de 68 ans révolus.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil est présidé par l'Administrateur délégué, le cas échéant, dans les fonctions de Président, à défaut, par le Vice-Président, s'il en a été nommé un. A défaut du Président, de l'Administrateur délégué dans la fonction du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents qui doit présider la séance.

Article 17 - Réunions et délibérations du Conseil

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président, ou de la personne habilitée par la Société de gestion de la SICAV, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au Siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsque qu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé. Le Président est lié par ces demandes.

Un règlement intérieur peut déterminer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du Conseil d'Administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence.
Le règlement intérieur peut prévoir, conformément à la réglementation en vigueur, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les Administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence, sauf pour l'adoption des décisions expressément écartées par le Code de commerce.

Les Administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil par tous moyens, même verbalement.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.
Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.
Chaque Administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Par dérogation aux alinéas précédents, et conformément au troisième alinéa de l'article L. 225-37 du Code de commerce, les décisions relevant des attributions propres du Conseil d'Administration prévues à l'article L.225-24, au second alinéa de l'article L. 225-36 et au I de l'article L. 225-103, ainsi que les décisions de transfert du siège social dans le même département peuvent être prises par voie de consultation écrite des administrateurs. Le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles cette consultation écrite peut être mise en œuvre.

Article 18 - Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la Loi.

Article 19 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la Loi aux Assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Président ou le Directeur Général de la Société est tenu de communiquer à chaque Administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Tout Administrateur peut se faire représenter par un autre Administrateur à une séance du Conseil d'Administration. Le mandat peut être donné par lettre, télécopie ou courrier électronique. Toutefois, un Administrateur ne peut disposer pour une même séance que d'une seule procuration.
La procuration ne peut être valable que pour une séance du Conseil.

Le Conseil peut instituer tous comités dans les conditions prévues par la Loi et conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, avec ou sans faculté de délégation, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 20 - Direction Générale - Censeurs

I. Direction Générale

La direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents Statuts par le Conseil d'Administration jusqu'à décision contraire de sa part.

Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction du choix effectué par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée, soit par le Président, soit par un Directeur Général.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions qui suivent relatives au Directeur Général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le Directeur Général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué.
Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil sur la proposition du Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués aux Directeurs Généraux Délégués. Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, ils conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Les fonctions de Directeur Général et de Directeurs Généraux Délégués cessent à l'expiration de l'année au cours de laquelle ils atteignent 65 ans.

II. Censeurs

L'Assemblée Générale annuelle peut nommer un ou plusieurs Censeurs, personnes physiques, ou morales.

La durée de leurs fonctions est de trois années sauf l'effet des dispositions ci-après : lorsqu'un mandat de Censeur est conféré à une personne physique qui atteindra l'âge de 70 ans avant l'expiration du délai de trois ans ci-dessus fixé, la durée de ce mandat est limitée au temps à courir depuis sa nomination jusqu'à l'Assemblée Générale annuelle statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel ce Censeur aura atteint l'âge de 70 ans.

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux représentants permanents des personnes morales Censeurs.

Les Censeurs sont indéfiniment rééligibles sous réserve des dispositions ci-dessus relatives à l'âge des Censeurs.

En cas de décès, démission ou cessation de fonctions pour tout autre motif d'un ou plusieurs Censeurs, le Conseil d'Administration peut coopter leur successeur, la nomination étant soumise à la ratification de la prochaine Assemblée Générale.

Les Censeurs sont chargés de veiller à la stricte exécution des Statuts. Ils assistent aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative. Ils examinent les inventaires et les comptes annuels, et peuvent présenter à ce sujet leurs observations à l'Assemblée Générale des actionnaires lorsqu'ils le jugent à propos.

Article 21 - Allocations et rémunérations du Conseil et des Censeurs

Il peut être alloué aux membres du Conseil d'Administration et aux Censeurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, dont l'enveloppe globale déterminée par l'Assemblée Générale, demeure maintenue jusqu'à décision contraire de cette assemblée.

Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération entre les Administrateurs et les Censeurs dans les proportions qu'il juge convenables.

Article 22 - Dépositaire

Le dépositaire est désigné par le Conseil d'Administration.

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des Lois et des règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la SICAV ou la Société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de gestion.

Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Si la SICAV est un OPC nourricier, le Dépositaire a conclu une convention d'échange d'information avec le Dépositaire de l'OPC maître (ou le cas échéant, quand il est également Dépositaire de l'OPC maître, il a établi un cahier des charges adapté).

Article 23 - Le prospectus

Le Conseil d'Administration, ou la Société de gestion lorsque la SICAV a délégué globalement sa gestion, a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la Société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

TITRE 4
COMMISSAIRE AUX COMPTES

Article 24 - Nomination - Pouvoirs - Rémunération

Le Commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le Conseil d'Administration, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les Sociétés commerciales.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature à :
1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° A entrainer l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.
Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.
Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'Administration de la SICAV, ou la Société de gestion lorsque la SICAV a délégué globalement sa gestion, au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le Commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

Si la SICAV devient un OPC nourricier :

- le Commissaire aux comptes doit conclure une convention d'échange d'information avec le Commissaire aux comptes de l'OPC

maître.
- ou quand il est Commissaire aux comptes de l'OPC nourricier et de l'OPC maître, établir un programme de travail adapté.

TITRE 5
ASSEMBLEES GENERALES

Article 25 - Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la Loi.

L'Assemblée Générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la Société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture de l'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux Assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription nominative, soit du dépôt de ses titres au porteur ou du certificat de dépôt aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation.

Le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire trois jours ouvrés avant la date de réunion de l'Assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter conformément aux dispositions de l'article L.225-106 du Code de commerce.

Tout actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Vice-Président ou par un Administrateur délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les procès-verbaux d'Assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la Loi.

TITRE 6
COMPTES ANNUELS

Article 26 - Exercice social

L'exercice social commence le lendemain du dernier jour de bourse de Paris du mois de juin et se termine le dernier jour de bourse de Paris du même mois de l'année suivante.

Article 27 - Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Le Conseil d'Administration arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la Loi, est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, rémunérations des administrateurs et des censeurs et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV, ou le cas échéant de chaque compartiment, majoré du produit des sommes momentanément disponibles, et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements.

Les sommes distribuables sont constituées par :
1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.
Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de 5 mois suivant la clôture de l'exercice.

Pour chaque catégorie d'actions, le cas échéant, la SICAV peut opter pour chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° pour l'une des formules suivantes :

- la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la Loi ;

- la distribution pure : les sommes distribuables sont intégralement distribuées, aux arrondis près ; possibilité de distribuer des acomptes ;
- capitalisation ou/et distribution : l'Assemblée Générale statue sur l'affectation de chacune des sommes distribuables mentionnées au 1° et 2° chaque année. Le cas échéant, le Conseil d'Administration peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° comptabilisés à la date de décision.

Les modalités précises d'affectation du résultat figurent dans le prospectus.

TITRE 7
PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 28 - Prorogation ou dissolution anticipée

Le Conseil d'Administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une Assemblée Générale Extraordinaire la prorogation, la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de convocation de l'Assemblée Générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la Société, ou à l'expiration de la durée de la Société.

Article 29 - Liquidation

Les modalités de liquidation sont établies selon les dispositions de l'article L. 214-12 du Code monétaire et financier.

Dans le cas d'une SICAV à compartiments, le produit net de la liquidation de chaque compartiment sera distribué par les liquidateurs aux actionnaires du compartiment correspondant en proportion de la part leur revenant dans le total des avoirs nets du compartiment dont ces actionnaires relèvent.

TITRE 8
CONTESTATIONS

Article 30 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.